

Plan de prévention des risques

côtière de l'Ain

**Communes de Druillat,
Varambon, Priay, Villette-sur-
Ain, Châtillon-la-Palud, Villieu-
Loyes-Mollon.**

Règlement

Vu pour rester annexé à notre arrêté de ce jour,
Bourg-en-Bresse, le 05 juin 2026

Prescrit le 2 septembre 2024

***Mis à l'enquête publique
du 13 octobre au 20
novembre 2025***

Approuvé le 05 juin 2026

Table des matières

Dispositions générales.....	4
1. <i>Champ d'application.....</i>	<i>4</i>
2. <i>Explication des règles de construction utilisées dans le règlement.....</i>	<i>7</i>
3. <i>Différences entre prescription et recommandation.....</i>	<i>10</i>
Partie inondation de l'Ain et de ses affluents, inondation de pied de versant et remontée de nappe.....	11
<i>Dispositions applicables en zone ROUGE indiquée Ri, Ri', Rn.....</i>	<i>14</i>
<i>Dispositions applicables en zone VIOLETTE indiquée Vi, Vi', Vn.....</i>	<i>17</i>
<i>Dispositions communes en zones ROUGE Ri Ri' Rn, VIOLETTE Vi Vi' Vn et BLEUE Bi Bi' Bn.....</i>	<i>21</i>
Partie chute de rochers.....	24
<i>Dispositions applicables en zone ROUGE indiquée Rp.....</i>	<i>24</i>
<i>Prescriptions en zone de chute de rochers Rp.....</i>	<i>25</i>
Partie glissement de terrain.....	27
<i>Dispositions applicables en zone ROUGE indiquée Rg.....</i>	<i>27</i>
<i>Dispositions applicables en zone BLEUE de glissement Bg.....</i>	<i>28</i>
<i>Prescriptions communes en zone de glissement Rg et Bg.....</i>	<i>29</i>
Partie crues torrentielles et ruissellement sur versant.....	31
<i>Dispositions applicables en zones ROUGES indiquées Rv et Rt.....</i>	<i>31</i>
<i>Dispositions applicables en zone violette de ruissellement Vv.....</i>	<i>33</i>
<i>Dispositions applicables en zone BLEUE de crue torrentielle Bt et de ruissellement Bv.....</i>	<i>35</i>
<i>Prescriptions communes crue torrentielle et ruissellement en zone rouge Rv et Rt, Violette Vv et bleue Bv et Bt.....</i>	<i>36</i>
Partie Effondrement de cavités souterraines.....	39
<i>Dispositions applicables en zone ROUGE indiquée Rf.....</i>	<i>39</i>
<i>Dispositions applicables en zone BLEUE indiquée Bf.....</i>	<i>40</i>
<i>Prescriptions communes en zone d'effondrement de cavités souterraines rouge Rf et bleue Bf.....</i>	<i>41</i>
Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sur les biens et activités existants.....	42
<i>Prescriptions rendues obligatoires à la charge des communes et collectivités locales.....</i>	<i>42</i>
<i>Prescriptions rendues obligatoires à la charge des propriétaires dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions et de leurs occupants.....</i>	<i>42</i>

Dispositions liées à l'exercice d'une mission de service public.	45
Glossaire.....	47
Annexes : FICHES CONSEILS.....	50

Prévenir les risques naturels, c'est préserver l'avenir, en agissant pour réduire le plus possible les conséquences dommageables lors des événements futurs : protéger en priorité les vies humaines, limiter les dégâts aux biens et les perturbations aux activités sociales et économiques.

La prévention doit combiner des actions de réduction de l'aléa (phénomène physique), de réduction de la vulnérabilité (enjeux exposés aux aléas), de préparation et de gestion de la crise.

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN), dispositif de prévention réglementaire porté par l'État, prend place dans la démarche générale de prévention.



Ce règlement et la cartographie du zonage réglementaire sont deux pièces connexes du PPRN, opposables aux tiers.

Ce document concerne tout maître d'ouvrage public ou privé (particuliers, industriels, collectivités locales, gestionnaires de réseau, etc.) ayant des biens ou installations situés en zones réglementées.



***Note :** le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique, certains termes marqués d'un " * " sont définis dans le glossaire figurant en fin de document.*

Localisez votre parcelle grâce au site internet de l'IGN :

<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/carte-ign>



Dispositions générales

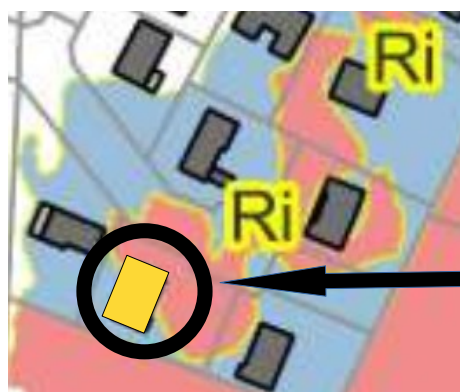
1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire des communes de Druillat, Varambon, Priay, Villette-sur-Ain, Châtillon-la-Palud, Villieu-Loyes-Mollon.

Le PPR comprend 3 types de zones : les **ZONES ROUGES**, les **ZONES BLEUES** et les **ZONES VIOLETTES**.

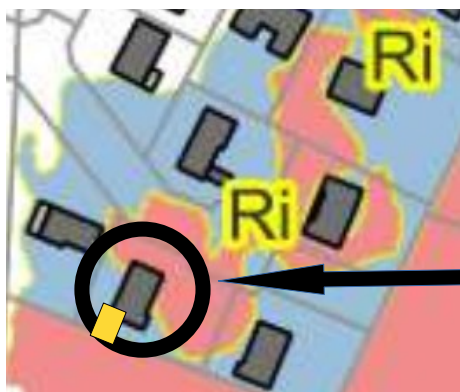
Un projet peut-être concerné par plusieurs aléas potentiels. La réglementation qui s'y applique est un cumul des différentes zones réglementaires associées. Cela peut dans certains cas conduire à refuser un projet qui, s'il n'avait été exposé qu'à un seul de ces aléas, aurait pu être admis.

Pour une construction nouvelle ou une reconstruction assises sur deux zonages réglementaires différents, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique (voir schéma ci-dessous).



Projet de construction d'un bâtiment à cheval sur 2 zones réglementaires : la zone la plus stricte s'applique soit dans le cas présent la zone rouge.

Pour tout autre projet (extension, surélévation, changement de destination ou d'affectation), c'est le règlement de la zone de l'emprise au sol qui s'applique.



Projet d'agrandissement d'un bâtiment existant à cheval sur 2 zones réglementaires. L'emprise de l'agrandissement étant uniquement sur la zone bleue : c'est le règlement de la zone bleue qui s'applique

Chaque zone est désignée par une lettre majuscule (**B pour bleue**, **R pour rouge**, **V pour violette**) et un/des indice(s) correspondant à l'aléa et au règlement applicable pour la zone selon le tableau suivant :

Zone	Ri	Bi	Vi	Ri'	Bi'	Rn	Bn
Aléa concerné	Inondation crue de référence de l'Ain et ses affluents	Inondation crue de référence de l'Ain et ses affluents	Inondation crue de référence de l'Ain et ses affluents	Inondation de pied de versant	Inondation de pied de versant	Remontée de nappe	Remontée de nappe

Zone	Rt	Bt	Rg	Bg	Rv	Bv	Vv	Rf	Bf
Aléa concerné	Crue torrentielle	Crue torrentielle	Glissement de terrain	Glissement de terrain	Ruissellement de versant	Ruissellement de versant	Ruissellement de versant	Effondrement	Effondrement

Zone	Rp	Bp
Aléa concerné	Chute de rochers	Chute de rochers

Si un risque naturel est ultérieurement identifié en dehors des zones définies par le présent plan, sa prise en compte dans l'urbanisation sera traitée dans un autre cadre juridique que le présent PPR, grâce aux dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.562-3 du Code de l'environnement, le PPR comprend **un règlement** précisant :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones (art. L.562-1 du Code de l'environnement) ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces cultivés ou plantés existant à la date de l'approbation du plan (art. L.562-1 du Code de l'environnement) ;

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures obligatoires ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. Ce délai est de cinq ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Par ailleurs, les autres réglementations demeurent applicables, en particulier les codes de l'urbanisme et de l'environnement (plans locaux d'urbanisme – PLU, loi sur l'Eau, installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE, zonages d'assainissement communaux, etc.).

En cas de dispositions contradictoires du PPRn et du PLU vis-à-vis de la prise en compte des risques naturels, les dispositions du PPRN prévalent sur celles du PLU.

Conséquences pour les biens et activités

Les biens et activités existants antérieurement à la publication du PPRN continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par les articles L125-1 à L125-6 du code des assurances.

Le respect des dispositions du PPRN conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Il est rappelé qu'en application de l'article L562-5 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du PPRN sont constatées par des fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

Mode d'emploi

Étape 1 : Situer mon terrain sur la **carte des aléas** et sur le **plan de zonage réglementaire**.

Vous pouvez localiser votre terrain et visualiser les informations qui lui sont liées (références cadastrales, adresse, coordonnées GPS, etc...) grâce au site internet de l'IGN « GÉOPORTAIL » : <https://www.geoportail.gouv.fr>



Étape 2 : Vérifier si l'occupation ou l'utilisation du sol de mon projet est, dans la zone concernée :

- interdit ;
- autorisé sans prescriptions ;
- autorisé avec prescriptions.

NB : Si mon projet relève de plusieurs zones, la règle la plus stricte s'applique.

Étape 3 : Si mon projet est autorisé, je me reporte à la sous-partie « prescriptions » de l'aléa concerné :

- commune aux zones rouges et bleues ;
- spécifique selon la zone et le niveau d'aléa.

NB : les prescriptions se cumulent.

Étape 4 : Je fais le lien avec les règles du plan local d'urbanisme, sachant qu'une fois respectées les règles du PPRN, les dispositions du PLU non contradictoires avec ce dernier restent pleinement à appliquer.

2. Explication des règles de construction utilisées dans le règlement

Ces règles sont définies en application de l'[article L. 562-1 du code de l'environnement](#).

2.1 Façades exposées, façades latérales et façades abritées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » ou de « façade latérale » ou de « façade abritée », notamment dans les cas de chute de blocs ou d'écoulements avec charges solides (crues torrentielles).

Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des aléas et la carte informative permettent de définir le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- Elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène, d'irrégularités de la surface topographique, constituant autant d'obstacles déflecteurs, ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

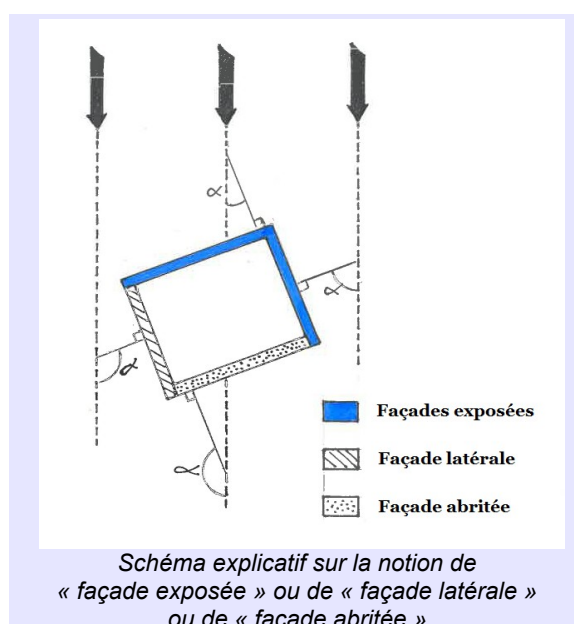
C'est pourquoi sont considérées comme :

- **exposées**, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha \leq 80^\circ$;
- **latérales**, les façades pour lesquelles $80^\circ < \alpha \leq 115^\circ$;
- **abritées**, les façades pour lesquelles $115^\circ < \alpha \leq 180^\circ$.

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci-contre :

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation : toutes sont à prendre en compte.



2.2 Zone abritée

Les façades exposées aux phénomènes de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides peuvent assurer un abri pour une zone située en aval, représentée sur les schémas ci-contre.

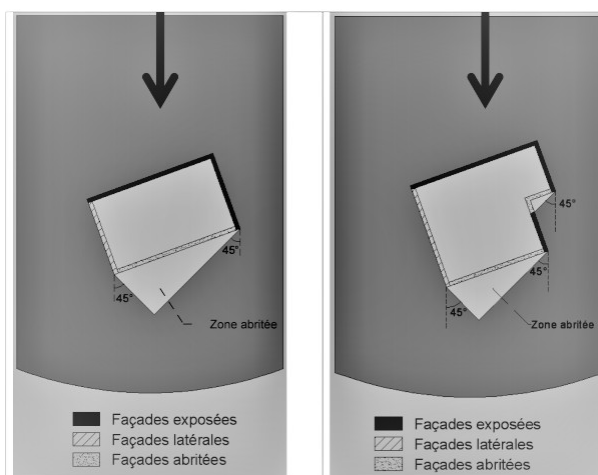
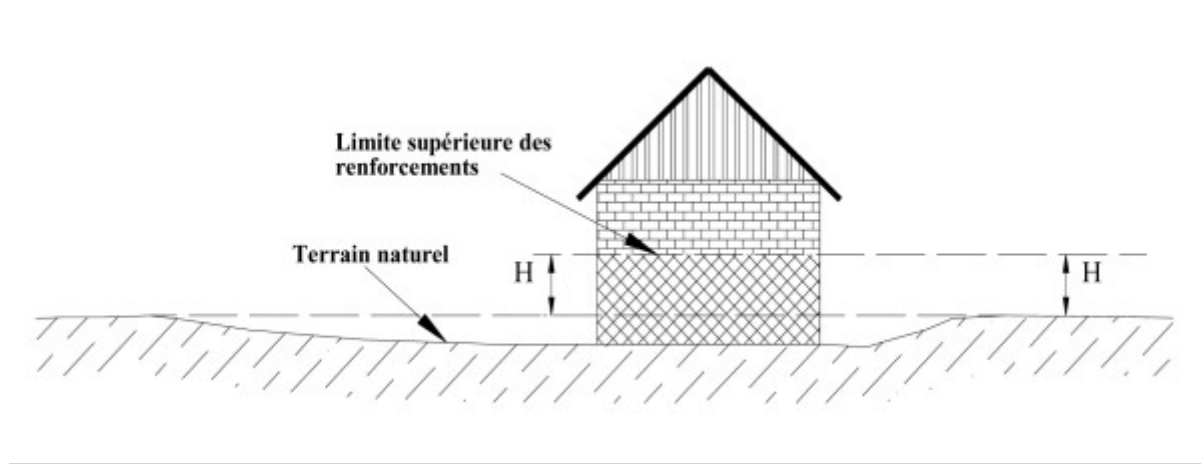


Schéma explicatif sur la notion de zone abritée

2.3 Hauteur par rapport au terrain naturel (H/TN)

Le règlement utilise aussi la notion de hauteur par rapport au niveau du terrain naturel*. Elle est utilisée pour les écoulements de toute sorte (débordements torrentiels, inondations, coulées de matériaux) et pour les chutes de blocs. La référence à une hauteur donnée signifie que les façades exposées doivent être protégées face aux écoulements et les ouvertures et accès limités jusqu'à celle-ci (*limite supérieure des renforcements* dans le schéma ci-dessous).

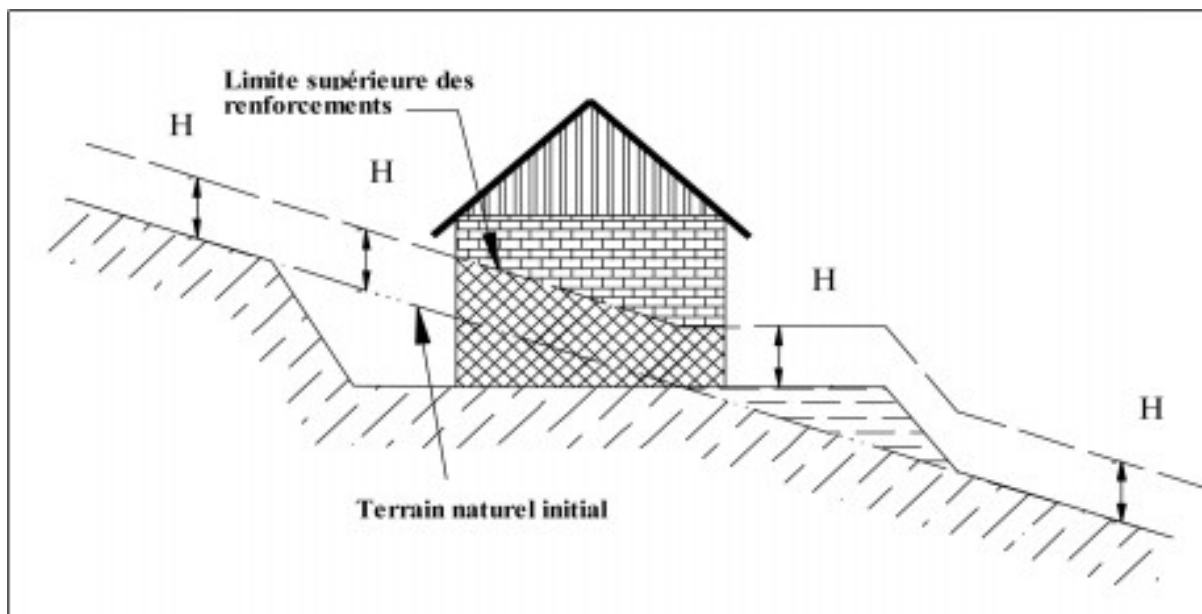
Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont d'une surface si faible qu'elles puissent être gommées temporairement par des éléments naturels (inondation). Dans le cas de petits talwegs* ou de petites cuvettes (inférieurs au mètre), il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants, conformément au schéma ci-dessous :



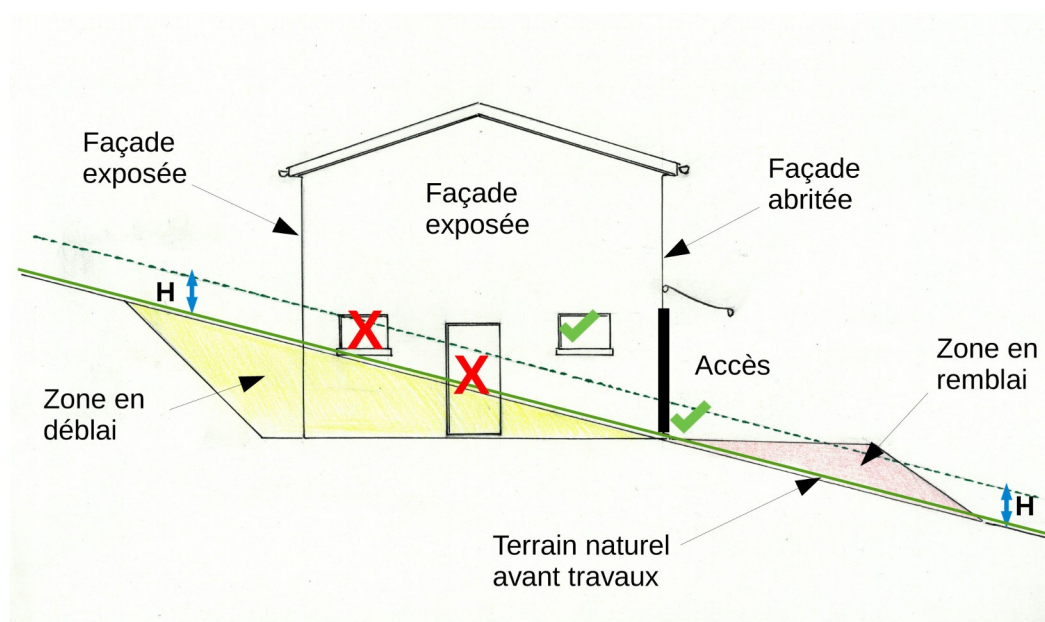
Détermination des hauteurs de référence par rapport au terrain naturel

En cas de terrassements en déblai, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de terrassements en remblais, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parements exposés aux éboulements dimensionnés pour résister aux efforts prévisibles). Dans le cas général, la hauteur à renforcer et les ouvertures éventuelles seront mesurées depuis le sommet des remblais.



Détermination des hauteurs de référence par rapport au terrain naturel



Détermination de la position des ouvertures par rapport à la hauteur de référence H

2.4 Recul des constructions par rapport aux cours d'eau

En l'absence d'un substratum rocheux ou de protections solides et pérennes, les berges des cours d'eau ne peuvent être considérées comme stables. C'est pourquoi, dans le cas général, il est nécessaire que toute nouvelle construction soit implantée en recul par rapport au sommet actuel des berges.

Ce recul doit être suffisant pour que :

- lors d'une crue avec affouillement, le bâtiment ne soit pas rapidement menacé,
- si nécessaire, des engins de chantier puissent circuler le long des berges et accéder au lit (pour les travaux nécessaires à l'entretien ou à la protection).

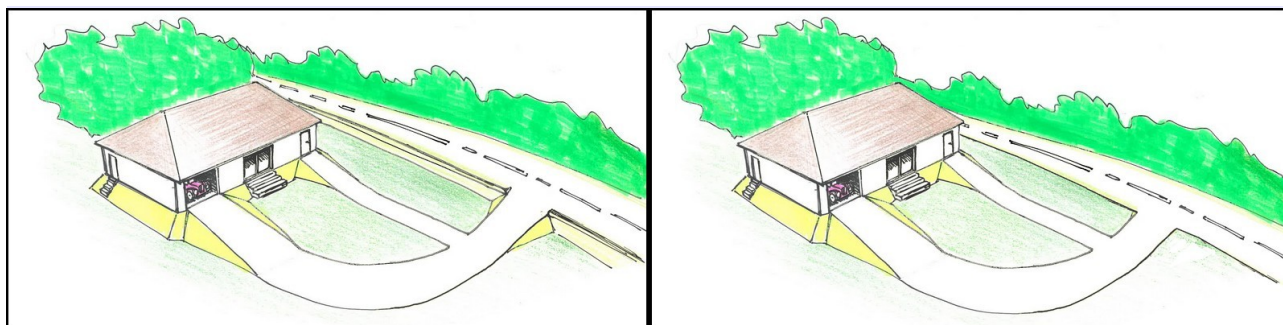
2-5 Dispositions relatives aux remblais

Conformément à l'article L562-8 du code de l'environnement, le règlement définit en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Remblai

La règle générale est l'interdiction des remblais*. Ceux-ci sont toutefois tolérés pour la mise à la cote des constructions et aménagements admis, avec les conditions suivantes :

- ils doivent être strictement limités à l'emprise de la construction et à son accès. Par accès, on entend la création d'une rampe en remblai permettant d'accéder à la construction, il ne s'agit pas de créer un accès en remblai jusqu'à la limite de propriété (voir schémas ci-après) ;
- ils doivent être réalisés avec la plus grande transparence hydraulique possible : pas d'obstacle majeur à l'écoulement des eaux pouvant aggraver le risque ;



Schémas de principe de l'emprise des remblais limitée à la construction et à son accès

3. Différences entre prescription et recommandation

Les prescriptions (mesures obligatoires) ou recommandations (mesures conseillées) sont souvent rédigées sous forme d'objectifs à atteindre.

Les maîtres d'ouvrage ont toute latitude, par des études complémentaires d'experts reconnus, pour démontrer que d'autres travaux que ceux cités répondent aux exigences définies par le PPRN.

Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de portée juridique.

--	--

Partie inondation de l'Ain et de ses affluents, inondation de pied de versant et remontée de nappe
Lorsque qu'une zone est concernée par plusieurs aléas, le règlement s'

Les **ZONES ROUGES Ri, Ri', Rn** correspondent :

- aux zones d'aléa fort ou très fort des espaces urbanisés ;
- aux espaces peu ou pas urbanisés quel que soit leur niveau d'aléa (zones d'expansion des crues) ;

Ces zones sont à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues.

C'est pourquoi ces zones sont globalement inconstructibles, sauf exceptions mentionnées dans le règlement.

Les **ZONES VIOLETES Vi, Vi', Vn** correspondent : aux zones d'aléa fort des centres-urbains.

Les **ZONES BLEUES Bi, Bi', Bn** correspondent aux zones d'aléa moyen ou faible inondation, dès lors qu'elles sont situées en centre urbain ou dans les autres espaces urbanisés.

Communes concernées par l'aléa :

- inondation par débordement de cours d'eau : toutes les communes
- inondation de pied de versant : Druillat, Priay, Villette-sur-Ain, Châtillon-la-Palud, Villieu-Loyes-Mollon
- inondation par remontée de nappe : toutes les communes

Événement de référence et lecture d'une cote de référence

Inondation de l'Ain et de ses affluents indiquée « i »

Le cours d'eau principal provoquant des inondations sur les communes de Druillat, Varambon, Priay, Villette-Sur-Ain, Chatillon-La-Palud, Villieu-Loyes-Mollon est l'Ain.

Les communes sont également concernées par les inondations des affluents :

Commune concernée par l'aléa	Nom cours d'eau
Druillat	inondations du Suran et du Durlet
Varambon	inondations du Durlet
Priay	inondations du bief de l'Ecotay et de la Fougère
Chatillon-la-Palud	inondations du Copan et du bief du Janet
Villette-sur-Ain	inondations du bief de la Fougere
Villieu-Loyes-Mollon	inondations du Gardon et de la Toison

Le choix de l'événement de référence répond à la définition de la crue de référence du PPR inondation selon les textes réglementaires. Il s'agit soit de la crue centennale* soit de la plus forte crue connue si cette dernière est supérieure à la centennale.

Sur l'Ain et ses affluents, l'événement de référence retenu est une crue centennale, modélisée aux conditions actuelles d'écoulement des eaux dans la vallée. En effet, aucune crue historique connue ne dépasse l'occurrence d'une crue centennale.

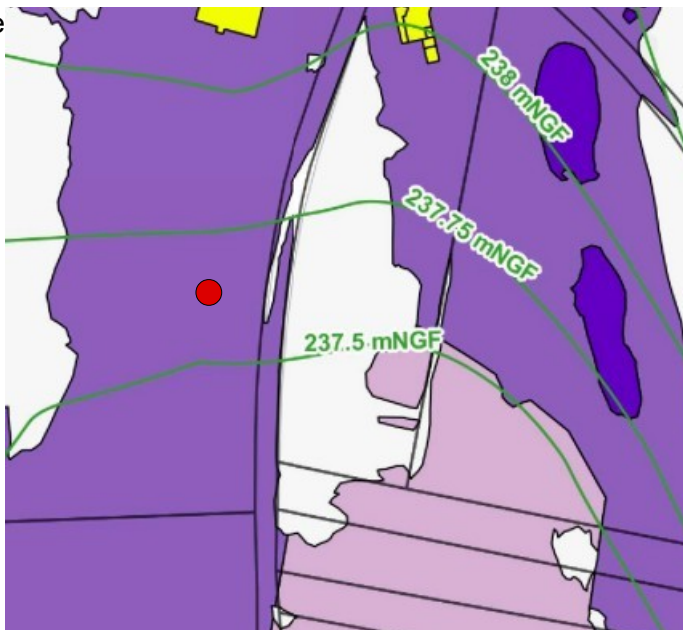
La cote de référence à prendre en compte est, dans le cas général, calculée à l'emplacement du projet (cote altimétrique de la ligne d'eau placée à l'amont).

Les cotes de référence pour les crues de l'Ain et de ses affluents figurent sur la carte des aléas et sur le plan de zonage.

La cote altimétrique de référence* est donnée dans le système du nivellement général de la France (NGF) également appelé IGN 69. Elle est matérialisée sur la carte d'aléa sous la forme d'isocotes* tous les 25 cm pour l'Ain et tous les 50 cm pour les affluents.

Entre deux isocotes* (ou profils), la cote de référence applicable est celle du profil le plus élevé.

Dans l'exemple ci-contre, la cote de référence* applicable au projet localisé au niveau du point rouge est donc 237,75 mNGF.



Lorsqu'il n'y a pas d'isocote en NGF sur un affluent, prendre la hauteur relative présente sur la carte de hauteur d'eau (on retiendra la cote la plus haute lorsque l'on est à la confluence)

→ Communes de Priay, Châtillon-la-Palud et Villieu-Loyes-Mollon.



Légende

Hauteur d'eau pour Q100

0,0 - 0,1

0,1 - 0,5

0,5 - 1,0

1,0 - 2,0

> 2,0

iso-hauteur par pas de 0.20 m.

Limite communale

Parcelles

Bâtiment

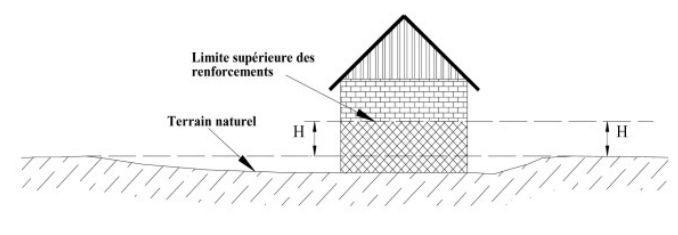
Réseau routier

Autoroute

Départementale

S'il n'y a ni isocote en NGF ni carte de hauteur d'eau :

- aléa faible (i1) : $H = TN + 50 \text{ cm}$;
- aléa moyen (i2) : $H = TN + 1 \text{ m}$;
- aléa fort/très fort (i3/i4) : $H \geq TN + 1 \text{ m}$.



inondation de pied de versant et remontée de nappe indicés « i' » et « n »

La cote de référence est :

- aléa faible (i'1 ou N1) : $H = TN + 50 \text{ cm}$;
- aléa moyen (i'2 ou N2) : $H = TN + 1 \text{ m}$;

En cas de doute sur la cote de référence* à appliquer, il est possible de consulter la DDT.

Dispositions applicables en zone ROUGE indicée Ri, Ri', Rn

Le zonage ROUGE Ri, Ri', Rn concerne les zones inondables par la crue de référence de l'Ain et de ses affluents, les remontées de nappe et les inondations de pied de versant qu'il convient de préserver de nouvelles constructions.

Ce sont :

-en secteur urbanisé, les terrains qui sont exposés à des aléas fort et très fort du fait de l'intensité des paramètres physiques tels que hauteur de submersion, vitesse du courant, ou fréquence élevée de retour des crues ;

-en zone non-urbanisée, les terrains qui constituent, quel que soit le niveau d'aléa, des champs d'expansion des crues, indispensables à la régulation de ces dernières au bénéfice des zones urbanisées à l'aval comme à l'amont.

Toute demande d'autorisation ou toute déclaration de travaux comporte un plan de masse et des coupes des constructions à édifier ou à modifier cotés dans les trois dimensions. Dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques*, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan (art. R 431-9 du code l'urbanisme) : pour l'Ain et ses affluents, il s'agit du nivellement général de la France (Lambert93 NGF).

Article R-1 : interdictions

Toute construction, ouvrage, aménagement, remblais, changement d'affectation* ou de destination est interdit, à l'exception des projets admis ci-dessous.**

En outre, tout projet admis l'est sous réserve de ne pas aggraver les risques ou en provoquer de nouveau et de respecter les prescriptions énoncées à l'article Dispositions communes en zones ROUGE Ri Ri' Rn, VIOLETTE Vi Vi' Vn et BLEUE Bi Bi' Bn

Article R-2 : autorisations

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ;
- Les remblais* sont admis en l'absence d'autres solutions techniques permettant d'assurer la transparence hydraulique lorsqu'ils sont strictement nécessaires à la mise hors d'eau des projets admis par ailleurs ;
- Les déblais* qui constituent une mesure compensatoire hydraulique ou améliorent l'écoulement ou l'expansion des crues
- La réalisation de constructions strictement indispensables à la mise aux normes et à l'exploitation des infrastructures (campings par exemple) existantes sont admises ;
- Les aires de grand passage des gens du voyage sont admises sous réserve de la capacité d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sauvegarde des personnes et des biens.
- La création, l'extension et l'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis prévu à l'article L. 444-1 du Code de l'urbanisme, destinés aux aires d'accueil des gens du voyage et aux terrains familiaux des gens du voyage à l'exception des aires de grand passage des gens du voyage dès lors que les conditions d'évacuation permettent d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

- Les constructions et installations techniques agricoles, pastorales, forestières ou piscicoles sont admises sous réserve d'être liées et indispensables à ces activités et sans alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre.
- Les installations et constructions strictement indispensables à l'aménagement et au fonctionnement des aires de sport, de jeux et de loisirs et des espaces ouverts de plein air sont admises sous réserve de justifier de leur implantation et d'être conçus de manière à ne pas être endommagés par les crues jusqu'à la cote de référence ;
- Les installations directement liées au fonctionnement des installations portuaires, quais, appontements.
- les carrières et extractions de matériaux autorisées au titre de la législation sur les installations classées ;
- les travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau ;
- les clôtures transparentes aux écoulements.
- Les équipements de production d'énergie renouvelable sont autorisés dès lors que les ouvrages, tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques en amont et en aval.
- Les équipements d'infrastructures (transport et réseaux divers) d'intérêt public sont admis si :
 - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
 - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques en amont et en aval.
- Les annexes* (sans pièce de sommeil) peuvent être implantées au niveau du terrain naturel sous réserve que les mesures nécessaires permettant de limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes soient prises. Elles sont autorisées sous réserve qu'elles soient limitées à 20 m² d'emprise au sol et à une occurrence par unité foncière à compter de l'approbation du PPR. Ces limites ne s'appliquent pas aux piscines et abris de stationnement ouverts sur au moins deux côtés.
- Les reconstructions après sinistre sont admises sauf si le bâtiment a été détruit par une crue.

Les extensions des constructions à usage d'habitation

- Les extensions des bâtiments d'habitation (hors terrasses) sans création d'un nouveau logement sont autorisées dès lors qu'elles sont limitées à une occurrence par unité foncière* à compter de l'approbation du PPR et qu'elles n'excèdent pas 20 m² d'emprise au sol*. Les terrasses ne sont pas soumises à ces prescriptions, mais elles devront être hydrauliquement transparentes ou placées au niveau du sol.

Les extensions autres qu'à usage d'habitation :

- L'extension* des établissements recevant du public* (ERP) de catégories 1, 2 et 3, des établissements potentiellement dangereux*, des campings, des établissements abritant des personnes à mobilité réduite ou difficiles à évacuer* et des établissements nécessaires à la gestion de crise* n'est pas autorisée.
- Les autres extensions* sont admises et limitées à une occurrence par unité foncière* à compter de l'approbation du PPRN et ne peuvent excéder 25 % de l'emprise au sol* du bâtiment existant (à la date d'approbation du présent PPRN) sans toutefois dépasser 300 m² d'emprise au sol*

Les changements de destination* ou d'affectation*

Seuls les changements de destination qui réduisent ou sont sans incidence sur la vulnérabilité et l'exposition des personnes sont autorisés. En particulier, s'agissant des habitations, l'agrandissement d'un logement existant est autorisée par changement de destination* ou d'affectation, sous réserve de mesures de réduction de vulnérabilité sur l'ensemble du logement.

Article R-3 : prescriptions sur les projets admis

Les projets admis doivent respecter les prescriptions du chapitre Dispositions communes en zones ROUGE Ri Ri' Rn, VIOLETTE Vi Vi' Vn et BLEUE Bi Bi' Bn pages 20 à 22 du présent règlement".

Biens et activités existants

☞ *Se reporter au chapitre 2. Prescriptions rendues obligatoires à la charge des propriétaires dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions et de leurs occupants*

Dispositions applicables en zone VIOLETTE indicée Vi, Vi', Vn

La ZONE VIOLETTE correspond aux zones d'aléa* fort en centre urbain* Cette zone est délimitée sur la carte de zonage réglementaire.

L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Dans cette zone violette, afin de garantir la continuité de service et de vie, l'évolution et le renouvellement des constructions sont tolérés.

Cette tolérance est strictement limitée à « l'évolution de la ville sur la ville ».

Toute demande d'autorisation ou toute déclaration de travaux comporte un plan de masse et des coupes des constructions à édifier ou à modifier cotés dans les trois dimensions. Dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques*, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan (art. R 431-9 du code l'urbanisme) : pour l'Ain et ses affluents, il s'agit du nivellement général de la France (Lambert93 NGF).

Article V-1 : interdictions

Toute construction, ouvrage, aménagement, remblais*, changement d'affectation* ou de destination est interdit, à l'exception des projets admis ci-dessous.

En outre, tout projet admis l'est sous réserve de ne pas aggraver les risques ou en provoquer de nouveau et de respecter les prescriptions énoncées à l'article V-3.

Article V-2 : Autorisations

- Sont autorisés tous les projets admis dans l'article Article R-2 : autorisations
 - les constructions nouvelles s'inscrivant dans le cadre des points suivants :
 - dans le cadre d'opération de renouvellement urbain* s'inscrivant dans la continuité de service et de vie ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération,
 - ou après démolition et sous réserve de mise en place de mesures de réduction de la vulnérabilité* à l'échelle du projet et en l'absence de solution d'implantation alternative,
 - ou dans les espaces dits « dents creuse * » ;
- Restent cependant interdites :
- les constructions nouvelles dont les caractéristiques ou l'usage rendent l'évacuation complexe ;
 - les constructions nécessaires à la gestion de crise ;
 - les constructions pouvant engendrer des pollutions en cas d'inondation.

Article V-3 : prescriptions sur les projets admis

Les projets admis doivent respecter les prescriptions du chapitre Dispositions communes en zones ROUGE Ri Ri' Rn, VIOLETTE Vi Vi' Vn et BLEUE Bi Bi' Bn page 20 à 22 du présent règlement"

- ***Biens et activités existants***

☞ *Se reporter au chapitre 2. Prescriptions rendues obligatoires à la charge des propriétaires dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions et de leurs occupants*

Dispositions applicables en zone BLEUE indicée Bi, Bi',

Bn

Le zonage bleu Bi, Bi', Bn concerne les secteurs exposés aux débordements de la crue de référence, aux remontées de nappe et aux inondations de pied de versant avec un niveau d'aléa faible à modéré en zone urbanisée. Des mesures particulières de prévention et de protection sont recommandées pour l'existant comme pour le futur.

Toute demande d'autorisation ou toute déclaration de travaux comporte un plan de masse et des coupes des constructions à édifier ou à modifier cotés dans les trois dimensions. Dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques*, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan (art. R 431-9 du code l'urbanisme) : pour l'Ain et ses affluents, il s'agit du nivellement général de la France (Lambert93 NGF).

Article B-1 : interdictions

Tout projet qui n'est pas interdit explicitement est admis sous réserve de ne pas aggraver les risques ou en provoquer de nouveau et de respecter les prescriptions énoncées à l'article Article B-2 : prescriptions sur les projets admis

Sont interdits :

- les remblais** sauf s'ils sont strictement nécessaires à la mise hors d'eau des projets admis par ailleurs et en l'absence d'autres solutions techniques permettant d'assurer la transparence hydraulique.
- les déblais** qui ne constituent pas une mesure compensatoire ou aggravent l'écoulement ou l'expansion des crues
- la création d'établissements recevant du public* de catégorie 1, 2 et 3 (par construction nouvelle, changements de destination*, d'affectation* ou augmentation de la capacité d'accueil) à l'exception des espaces ouverts de plein air*.
- la création par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation* ainsi que l'extension d'établissements abritant des personnes à mobilité réduite* ou difficiles à évacuer*
- la création d'établissements contribuant à la sécurité publique et civile et participant à la gestion de crise, sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone inondable, et sous réserve qu'ils soient opérationnels en cas de crue (planchers et accès jusqu'à la zone blanche, au-dessus de la cote de crue de référence, réseaux).
- la création d'établissements potentiellement dangereux* pour la sécurité publique et l'environnement en cas de crue.
- la création de campings et l'agrandissement de l'existant par extension, changement de destination* ou d'affectation* .
- la création, l'extension et l'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis prévu à l'article L. 444-1 du Code de l'urbanisme, destinés aux aires d'accueil des gens du voyage et aux terrains familiaux des gens du voyage à l'exception des aires de grand passage des gens du voyage dès lors que les conditions d'évacuation permettent d'assurer la sécurité des biens et des personnes.
- la création de garages collectifs de caravane ou de résidences mobiles de loisirs
- la création de sous-sols et de parkings souterrains
- Les reconstructions après sinistre si le bâtiment a été détruit par une crue.

Article B-3 : autorisations

Les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit, qui ne sont pas visés à l'article précédent, peuvent être admis, sous réserve de ne pas aggraver les risques ou en provoquer de nouveau et de respecter les prescriptions énoncées à l'article **B-2 : prescriptions sur les projets admis**

Article B-2 : prescriptions sur les projets admis

Les projets admis doivent respecter les prescriptions du chapitre Dispositions communes en zones ROUGE Ri Ri' Rn, VIOLETTE Vi Vi' Vn et BLEUE Bi Bi' Bn pages 20 à 22 du présent règlement.

Biens et activités existants

☞ *Se reporter au chapitre 2. Prescriptions rendues obligatoires à la charge des propriétaires dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions et de leurs occupants*



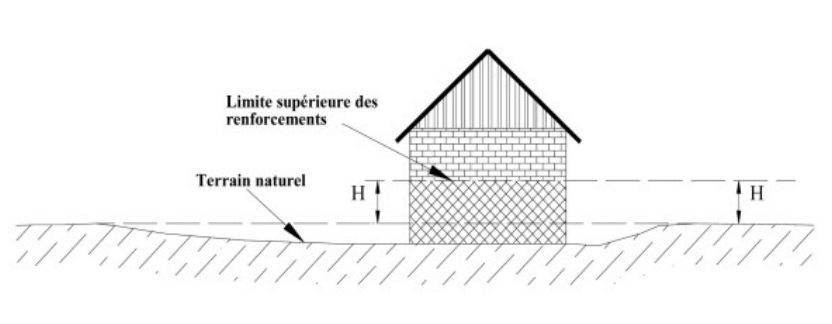
Dispositions communes en zones ROUGE Ri Ri' Rn, VIOLETTE Vi Vi' Vn et BLEUE Bi Bi' Bn

Ces prescriptions s'appliquent à tous les projets admis en zone rouge Ri Ri' Rn, en zone violette Vi Vi' Vn, et en zone bleue Bi Bi' Bn, en plus des prescriptions spécifiques de ces zones.

Article C-1 : Prescriptions

Tout projet nouveau ne doit pas aggraver le risque ou en provoquer de nouveaux. Il ne crée pas de remblais* dans la zone rouge, sauf ceux nécessaires à la mise hors d'eau des projets admis. L'objectif est de conserver au maximum les capacités d'écoulement et d'expansion des eaux de crue.

Rappel calcul côte de référence par rapport au terrain naturel :



1. Dispositions générales de protection contre les inondations

- Les constructions admises ne doivent pas comporter de **sous-sol**.
- Les **réseaux et équipements électriques, électroniques et les installations de chauffage**, sauf ceux conçus pour être immergés, sont placés au-dessus de la cote de référence. Les dispositifs de coupure doivent être placés 0,50 m au-dessus de cette cote.
- Les **installations d'assainissement** doivent être conçues pour résister aux crues et éviter toute perturbation ou dommage, notamment par remontée des effluents.
- Les constructions et ouvrages doivent être fondés dans le sol pour résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées provoqués par les crues.
- Tous les matériaux employés sous la cote de référence doivent résister aux dégradations par immersion. Les constructions doivent aussi résister aux forces dynamiques et statiques générées par les crues.
- Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher la remontée de l'eau par capillarité dans les murs.
- Les **clôtures** ne doivent pas entraver l'écoulement des eaux. Les murets pleins et panneaux pleins sont interdits.
- La règle générale est l'interdiction des **remblais****. Ceux-ci sont toutefois tolérés pour la mise à la cote des constructions et aménagements admis, avec les prescriptions suivantes :
 - Ils doivent être strictement limités à l'emprise de la construction et à son accès. Par accès, on entend la création d'une rampe en remblai* permettant d'accéder à la construction, il ne s'agit pas de créer un accès en remblais** jusqu'à la limite de propriété (voir schéma 2-5 Dispositions relatives aux remblais) ;

- leur implantation doit permettre le maintien sur la parcelle de la plus grande transparence hydraulique possible : pas d'obstacle majeur à l'écoulement des eaux pouvant aggraver le risque ;
- Toute **création d'ouverture** des bâtiments est placée au-dessus de la cote de référence ou munie d'un dispositif d'étanchéité (de type batardeau*), sauf pour les constructions pour lesquelles la mise à la cote du plancher n'est pas imposée.
- Le **plancher des constructions** (constructions nouvelles, extensions, annexes*) doit être placé au-dessus de la cote de référence (voir 2.3 Hauteur par rapport au terrain naturel (H/TN)), à l'exception des cas suivants :
 - Constructions nouvelles dispensées de formalités (article R.421-2 du code de l'urbanisme).
 - Dans les campings existants, les constructions strictement indispensables à la mise aux normes et à l'exploitation qui n'aggravent pas la vulnérabilité* (planchers fonctionnels* uniquement),
 - les bâtiments techniques agricoles et les installations nécessaires aux exploitations, les hangars, serres, tunnels, silos...
 - Les annexes* à des bâtiments existants.
 - les constructions liées au fonctionnement des aires de jeux, de loisirs et des espaces ouverts de plein air*.
 - Installations et constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des infrastructures d'intérêt public (exemples : transformateur, pylône, voirie, réseaux divers, station d'épuration, etc.)

Le plancher de ces constructions est optimisé* en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence*. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence*.
- Les **terrasses** doivent être hydrauliquement transparentes ou placées au niveau du sol.
- Toute construction doit observer un recul minimal par rapport au sommet des berges telles qu'elles existent sur le terrain (voir 2.4 Recul des constructions par rapport aux cours d'eau) de :
 - 10 m pour la rivière d'Ain
 - 5 m pour les autres cours d'eau et fossés
- de manière générale, **tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés**, sont :
 - soit placés au-dessus de la cote de référence,
 - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux, à ne pas subir ni occasionner de dégradations.
- **Aléa remontée de nappe (Rn, Bn) : Étude géotechnique quel que soit le niveau d'aléa**
 - Pour tous projets, à l'exception des constructions légères sans fondations et ne nécessitant pas de mouvements de sol, une étude géotechnique préalable (G1 suivant la norme NFP 94-500 du 30 novembre 2013 ou autre document en vigueur) devra être réalisée par un expert. Le pétitionnaire devra attester de l'existence de l'étude et de la prise en compte, par le projet, de ses conclusions.

2. Exigences spécifiques pour différents types de projets

- **Campings : la création de logement permanent est interdite en aléa moyen et fort**
- **Reconstructions après sinistre :**
 - Le plancher habitable doit être reconstruit au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes sont mises en place jusqu'à la cote de référence*
- **Installations portuaires et infrastructures liées à la voie d'eau :**
 - la cote altimétrique des infrastructures liées à l'exploitation de la voie d'eau est optimisée* en fonction des conditions d'exploitation et des impératifs économiques, elle peut être admise au niveau du terrain naturel*,
 - les infrastructures nécessaires au fonctionnement logistique du port et à la maintenance des bateaux peuvent être construites à la même cote altimétrique que les aménagements de la voie d'eau sous réserve de l'élaboration préalable d'un plan opérationnel d'intervention (POI) présentant les règles de gestion et d'évacuation des stocks en cas de survenue d'une crue (site de repli, moyens mis en œuvre, délai d'évacuation, etc.),
- **Équipements de production d'énergie renouvelable :**
 - l'ensemble des éléments sensibles sont implantés au-dessus de la cote de référence ;
 - les installations et clôtures permettent la plus grande transparence hydraulique afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement et la ligne d'eau ;
 - l'ancrage au sol est suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement.
- **Carrières et stockage de matériaux :**
 - Les stocks de matériaux sur un site d'activité et les cordons de découverte* **des carrières** sont implantés dans le sens de l'écoulement de l'eau.
- **L'extension* ou l'aménagement* des ERP*** existants doivent s'accompagner de mesures ou d'aménagements améliorant la sécurité des personnes et diminuant la vulnérabilité* des biens sur l'ensemble de l'établissement.
- **Piscines**

Les piscines enterrées sont placées au niveau du terrain naturel* et sont équipées de dispositifs de balisage permettant de les repérer en cas de crue.

Article C-2 : Recommandations

- Éviter au maximum le stationnement permanent ou de longue durée des véhicules, engins, caravanes, ou mobil-homes, sur des parkings, garages ou terrains de camping privés ou publics, dans les zones d'aléa moyen à très fort.

Lorsqu'il est autorisé, prévoir des conditions d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des biens et des personnes.
- Lors de travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage proche des cours d'eau, prendre garde à ce que ceux-ci n'affouillent pas les berges naturelles, ne mettent pas en danger la stabilité des talus de rive et ne fasse pas obstacle au libre écoulement des eaux ;
- Sur les secteurs soumis à un aléa fort, la réalisation d'un niveau refuge au-dessus de la cote de référence est recommandée afin de permettre la mise hors d'eau des personnes et des biens.

Partie chute de rochers

Lorsque qu'une zone est concernée par plusieurs aléas, le règlement s'applique de manière cumulative.

Commune concernée par l'aléa : Druillat (zone rouge)

Dispositions applicables en zone ROUGE indiquée Rp

Le zonage rouge correspond aux zones d'aléa fort, moyen et faible chute de blocs en zone non urbanisées ainsi qu'aux zones d'aléa fort en zone urbanisée.

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions communes en Rp et Bp.

Article Rp-1 : interdictions

Toute construction, ouvrage, aménagement, remblais, changement d'affectation* ou de destination est interdit, à l'exception des projets admis ci-dessous.**

En outre, tout projet admis l'est sous réserve de ne pas aggraver les risques ou en provoquer de nouveau et de respecter les prescriptions énoncées à l'article Prescriptions en zone de chute de rochers Rp

Article Rp-2 : autorisations

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ;
- Les remblais sont admis en zone Rp
- Les déblais* sont admis en zone Rp
- La réalisation de constructions strictement indispensables à la mise aux normes et à l'exploitation des infrastructures (campings par exemple) existantes sont admises ;
- Les constructions et installations techniques agricoles, pastorales, forestières ou piscicoles sont admises sous réserve d'être liées et indispensables à ces activités et sans alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre.
- Les installations et constructions strictement indispensables à l'aménagement et au fonctionnement des aires de sport, de jeux et de loisirs et des espaces ouverts de plein air sont admises sous réserve de justifier de leur implantation et d'être conçus de manière à ne pas être endommagés par les aléas de référence ;
- les carrières et extractions de matériaux autorisées au titre de la législation sur les installations classées ;
- les travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau ;
- les clôtures : sont autorisées uniquement les clôtures légères* ;
- Les équipements de production d'énergie renouvelable sont autorisés dès lors que les ouvrages, tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques en amont et en aval.
- Les équipements d'infrastructures (transport et réseaux divers) d'intérêt public sont admis si :
 - leur réalisation hors zone d'aléa n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
 - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques en amont et en aval.

- Les annexes* (sans pièce de sommeil) peuvent être implantées au niveau du terrain naturel sous réserve que les mesures nécessaires permettant de limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes soient prises. Elles sont autorisées sous réserve qu'elles soient limitées à 20 m² d'emprise au sol et à une occurrence par unité foncière à compter de l'approbation du PPR. Ces limites ne s'appliquent pas aux piscines et abris de stationnement ouverts sur au moins deux côtés.
- Les reconstructions après sinistre sont admises tant que le sinistre n'est pas lié à l'aléa objet du zonage.

Les extensions des constructions à usage d'habitation

- Les extensions des bâtiments d'habitation (hors terrasses) sans création d'un nouveau logement sont autorisées dès lors qu'elles sont limitées à une occurrence par unité foncière* à compter de l'approbation du PPR et qu'elles n'excèdent pas 20 m² d'emprise au sol*. Les terrasses ne sont pas soumises à ces prescriptions.

Les extensions autres qu'à usage d'habitation :

- L'extension* des établissements recevant du public* (ERP) de catégories 1, 2 et 3, des établissements potentiellement dangereux*, des campings, des établissements abritant des personnes à mobilité réduite ou difficiles à évacuer* et des établissements nécessaires à la gestion de crise* n'est pas autorisée.
- Les autres extensions* sont admises et limitées à une occurrence par unité foncière* à compter de l'approbation du PPRN et ne peuvent excéder 25 % de l'emprise au sol* du bâtiment existant (à la date d'approbation du présent PPRN) sans toutefois dépasser 300 m² d'emprise au sol*

Les changements de destination* ou d'affectation*

Seuls les changements de destination qui réduisent ou sont sans incidence sur la vulnérabilité et l'exposition des personnes sont autorisés. En particulier, s'agissant des habitations, le changement de destination* des pièces non exposées au risque à l'intérieur d'un bâtiment existant (Voir schéma 2.1 Façades exposées, façades latérales et façades abritées).

Prescriptions en zone de chute de rochers Rp

Renforcement des constructions

Les façades exposées devront être conçues pour résister à un impact d'au moins 100 KJ en aléa faible et d'au moins 300 KJ en aléa moyen.

Accès et ouvertures

Les accès aux bâtiments ne devront pas être réalisés sur les façades exposées.

En dessous d'une hauteur de 3 m par rapport au terrain naturel, les façades exposées seront aveugles ou ouvertures limitées à 50 cm de largeur.

En cas de terrassement, la hauteur par rapport au terrain naturel est mesurée comme suit : voir schéma 2.3 Hauteur par rapport au terrain naturel (H/TN)

Annexes* et extensions

Les extensions en plan sont réalisées le long de la façade abritée, les annexes* closes le long de la façade abritée ou de la façade latérale.

Les extensions en hauteur ne sont pas limitées en surface.

Les annexes** de type abris de jardin ou abris ouvert sur au moins tout un côté peuvent être réalisées sur le côté exposé et détachées du bâtiment principal.

Les balcons, terrasses, piscines ou zones de stationnement devront se situer dans la zone abritée.

Les parties construites en extension et situées en dessous d'une hauteur de 3 m doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles (hauteur mesurée à partir du terrain fini au droit de la façade).

Exploitations agricoles et forestières

Les bâtiments destinés à l'exploitation agricole ou forestière* sont admis sous réserve d'être liés et indispensables à ces activités et sans alternative hors zone d'aléa ou dans une zone d'aléa moindre.

Partie glissement de terrain

Lorsque qu'une zone est concernée par plusieurs aléas, le règlement s'applique de manière cumulative.

Communes concernées par l'aléa : toutes les communes

Dispositions applicables en zone ROUGE indicée Rg

Le zonage rouge correspond aux zones d'aléa fort, moyen, et de précaution glissement hors zone urbanisée et aux zones d'aléa fort en zone urbanisée.

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions communes en Rg et Bg.

Article Rg-1 : interdictions

Toute construction, ouvrage, aménagement, remblais, déblais, changement d'affectation* ou de destination est interdit, à l'exception des projets admis ci-dessous.**

En outre, tout projet admis l'est sous réserve de ne pas aggraver les risques ou en provoquer de nouveau et de respecter les prescriptions énoncées à l'article Prescriptions communes en zone de glissement Rg et Bg

Article Rg-2 : autorisations

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ;
- Les remblais** sont strictement limités aux projets admis
- Les déblais* sont soumis à prescriptions
- La réalisation de constructions strictement indispensables à la mise aux normes et à l'exploitation des infrastructures (campings par exemple) existantes sont admises ;
- Les constructions et installations techniques agricoles, pastorales, forestières ou piscicoles sont admises sous réserve d'être liées et indispensables à ces activités et sans alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre.
- Les installations et constructions strictement indispensables à l'aménagement et au fonctionnement des aires de sport, de jeux et de loisirs et des espaces ouverts de plein air sont admises sous réserve de justifier de leur implantation et d'être conçus de manière à ne pas être endommagés par les aléas de référence ;
- les carrières et extractions de matériaux autorisées au titre de la législation sur les installations classées ;
- les travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau ;
- les clôtures : sont autorisées uniquement les clôtures légères* ;
- Les équipements de production d'énergie renouvelable sont autorisés dès lors que les ouvrages, tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques en amont et en aval.
- Les équipements d'infrastructures (transport et réseaux divers) d'intérêt public sont admis si :
 - leur réalisation hors zone d'aléa n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;

- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques en amont et en aval.
- Les annexes* (sans pièce de sommeil) peuvent être implantées au niveau du terrain naturel sous réserve que les mesures nécessaires permettant de limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes soient prises. Elles sont autorisées sous réserve qu'elles soient limitées à 20 m² d'emprise au sol et à une occurrence par unité foncière à compter de l'approbation du PPR. Ces limites ne s'appliquent pas aux piscines et abris de stationnement ouverts sur au moins deux côtés.
- Les reconstructions après sinistre sont admises tant que le sinistre n'est pas lié à l'aléa objet du zonage.

Les extensions des constructions à usage d'habitation

- Les extensions des bâtiments d'habitation (hors terrasses) sans création d'un nouveau logement sont autorisées dès lors qu'elles sont limitées à une occurrence par unité foncière* à compter de l'approbation du PPR et qu'elles n'excèdent pas 20 m² d'emprise au sol*.

Les extensions autres qu'à usage d'habitation :

- L'extension* des établissements recevant du public* (ERP) de catégories 1, 2 et 3, des établissements potentiellement dangereux*, des campings, des établissements abritant des personnes à mobilité réduite ou difficiles à évacuer* et des établissements nécessaires à la gestion de crise* n'est pas autorisée.
- Les autres extensions* sont admises et limitées à une occurrence par unité foncière* à compter de l'approbation du PPRN et ne peuvent excéder 25 % de l'emprise au sol* du bâtiment existant (à la date d'approbation du présent PPRN) sans toutefois dépasser 300 m² d'emprise au sol*.

Les changements de destination* ou d'affectation*

Seuls les changements de destination qui réduisent ou sont sans incidence sur la vulnérabilité et l'exposition des personnes sont autorisés.

Dispositions applicables en zone BLEUE de glissement

Bg

Article Bg-1 : interdictions

- l'épandage d'eau à la surface du sol ou son infiltration avec ou sans puits perdu, des eaux pluviales, usées, de drainage ;
- tous les travaux de busage de ruisseau.
- Les reconstructions après sinistre si le sinistre est lié à l'aléa objet du zonage.

Article Bg-2 : autorisations

Les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit, qui ne sont pas visés à l'article précédent, peuvent être admis, sous réserve de ne pas aggraver les risques ou en provoquer de nouveau et de respecter les prescriptions énoncées à l'article Prescriptions communes en zone de glissement Rg et Bg.

Prescriptions communes en zone de glissement Rg et Bg

Ces prescriptions s'appliquent à tous les projets admis en zone rouge Rg et zone bleue Bg, en plus des prescriptions spécifiques de ces zones.

Les projets autorisés le sont à condition qu'ils n'entraînent pas :

- l'épandage d'eau à la surface du sol ou son infiltration avec ou sans puits perdu; des eaux pluviales, usées, de drainage ;
- des travaux de busage de ruisseau.

Étude géotechnique quel que soit le niveau d'aléa

- Pour tous projets, à l'exception des constructions légères sans fondations et ne nécessitant pas de mouvements de sol, une étude géotechnique de conception (G2 projet suivant la norme NFP 94-500 du 30 novembre 2013 ou autre document en vigueur) devra être réalisée par un expert et prise en compte dans la construction et la phase de travaux.
- Pour les projets d'un volume dépassant la seule maison individuelle, un niveau d'étude géotechnique de supervision du suivi d'exécution (G4 suivant la norme NF P94-500 du 30 novembre 2013 ou autre document en vigueur) sera ajouté (lotissement, immeuble, ...).
- Pour les projets ne nécessitant pas de mouvements de sol et s'appuyant sur des fondations existantes (exemple d'une extension d'habitation en hauteur), l'autorité délivrant l'autorisation peut prescrire un diagnostic géotechnique (G5 suivant la norme NFP 94-500 du 30 novembre 2013 ou autre document en vigueur).

L'étude géotechnique intègre les remblais, la gestion des eaux, les imperméabilisations, la stabilité des terrains et ouvrages des tiers.

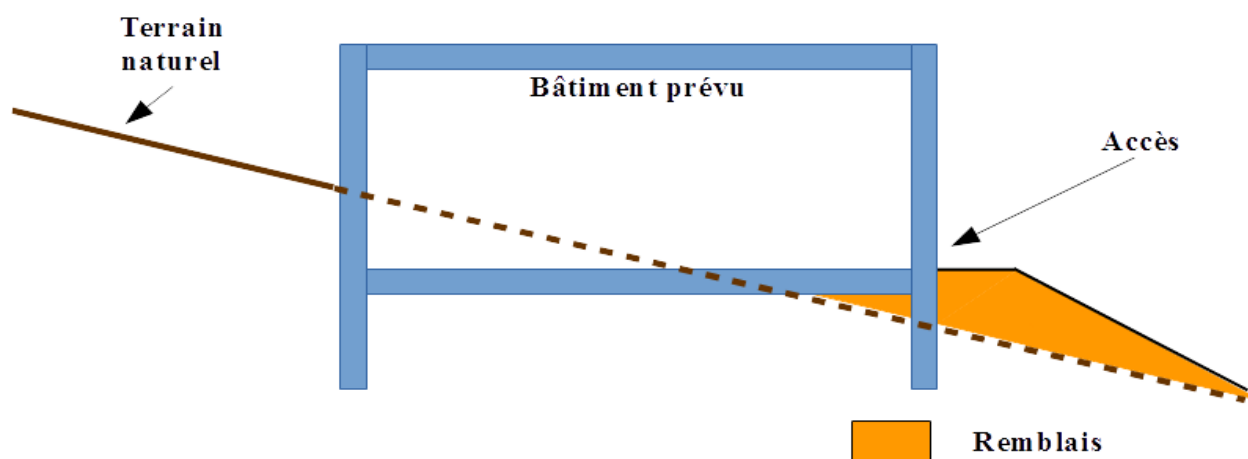
Le pétitionnaire devra attester de l'existence de l'étude et de la prise en compte, par le projet, de ses conclusions.

Rejet des eaux usées et pluviales

Aucun rejet d'eau ne sera effectué sur le terrain soumis à aléa : les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou évacuées par canalisation étanche vers un exutoire naturel existant capable de les recevoir désigné par la collectivité, sans création d'un sur-aléa glissement de terrain ou ruissellement de versant. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes physiques supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

remblais*

Les remblais* sont limités aux stricts besoins des projets admis. Ils doivent être réalisés dans le cadre d'une intégration du bâtiment dans la pente (voir schéma ci-après).



Principe d'intégration d'un bâtiment dans la pente

Parkings souterrains et sous-sols

Il ne peut s'agir que de parkings ou sous-sols semi-enterrés, dont l'accès doit se faire du côté le plus bas, avec intégration dans la pente selon le schéma de principe suivant :

Recommandations et ordres de grandeur

Les projets impliquant les aménagements suivants doivent faire l'objet d'une attention particulière :

- Le dépôt et le stockage de matériaux entraînant une surcharge importante
- Les travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement nécessaires aux projets de pente de talus supérieure à 30° et d'une hauteur supérieure à 3 mètres. .

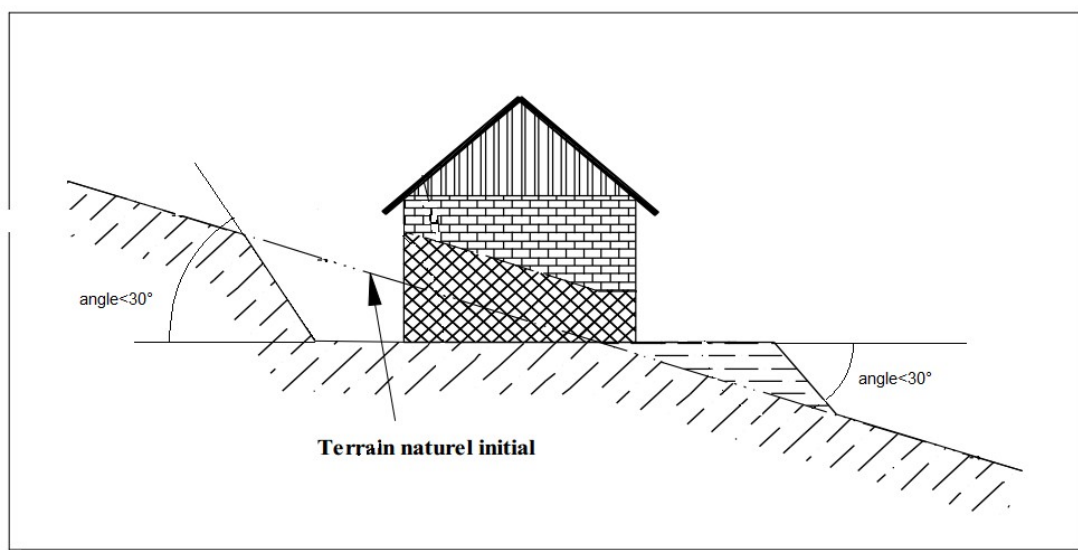


Schéma de principe de calcul de l'angle de pente

Mesures de prévention et de sauvegarde en toutes zones

Maintien du couvert forestier

Afin de limiter les phénomènes de ruissellement, d'érosion des sols et de mouvements de terrain, il est recommandé de préserver le couvert forestier existant sur les versants, talus et secteurs présentant une sensibilité aux glissements de terrain.

Le maintien de la végétation arborée contribue à la stabilisation des sols par le développement du système racinaire, favorise l'infiltration des eaux pluviales et réduit les vitesses d'écoulement de surface. À ce titre, les défrichements, coupes rases ou travaux susceptibles d'altérer durablement la couverture végétale devront être évités ou limités au strict nécessaire.

Maintien et entretien des haies

Dans les secteurs exposés au ruissellement, à l'érosion des sols ou aux mouvements de terrain, il est recommandé de préserver les haies existantes et d'encourager leur entretien régulier.

Les haies jouent un rôle important dans la réduction du ruissellement de surface, le ralentissement des écoulements, la limitation de l'érosion et le maintien de la stabilité des sols. Elles contribuent également à l'infiltration des eaux pluviales et à la continuité écologique des milieux.

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du code forestier et du code de l'urbanisme concernant la protection des espaces boisés, qui jouent un rôle important vis-à-vis du phénomène de glissement de terrain :

Code forestier – Conservation et police des bois et forêts en général.

Il peut être fait application des dispositions des articles L141-1 et suivants du code forestier pour le classement de forêts publiques et privées présentant un rôle de protection certain.

Code de l'urbanisme – Espaces boisés.

En application de l'article L113-1 du code de l'urbanisme, les espaces boisés, publics ou privés, ont la possibilité d'être classés en espaces boisés à conserver au titre du Plan Local d'Urbanisme. En vertu de l'article L113-2 du même code, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Concernant en particulier les secteurs situés en amont des zones urbanisées et à urbaniser du périmètre d'application du PPRN, une réglementation visant à maintenir en l'état le couvert forestier est recommandée.

Partie crues torrentielles et ruissellement sur versant

Lorsque qu'une zone est concernée par plusieurs aléas, le règlement s'applique de manière cumulative.

Communes concernées par l'aléa :

- par l'aléa ruissellement sur versant : Toutes les communes
- par l'aléa crue torrentielle : Villieu-Loyes-Mollon, Châtillon-la-Palud et Varambon

Dispositions applicables en zones ROUGES indicées Rv et Rt

Le zonage rouge correspond aux zones d'aléa fort, moyen et faible crues torrentielles et inondation par ruissellement en zones non urbanisées ainsi qu'aux zones d'aléa fort en zone urbanisée. S'ajoutent les zones préférentielles d'écoulement de ruissellement à l'intérieur des zones urbanisées.

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions communes en Rv, Rt et Bv, Bt.

Article R-1 : interdictions

Toute construction, ouvrage, aménagement, remblais, changement d'affectation* ou de destination est interdit, à l'exception des projets admis ci-dessous.**

En outre, tout projet admis l'est sous réserve de ne pas aggraver les risques ou en provoquer de nouveau et de respecter les prescriptions énoncées à l'article Prescriptions communes crue torrentielle et ruissellement en zone rouge Rv et Rt, Violette Vv et bleue Bv et Bt

Article R-2 : autorisations

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ;
- Les remblais** sont strictement limités à l'emprise de la construction et à son accès en zones Rt et Rv
- Les déblais* sont strictement limités aux mesures compensatoires hydrauliques ou améliorant les écoulements en zones Rt et Rv
- La réalisation de constructions strictement indispensables à la mise aux normes et à l'exploitation des infrastructures (campings par exemple) existantes sont admises ;
- Les constructions et installations techniques agricoles, pastorales, forestières ou piscicoles sont admises sous réserve d'être liées et indispensables à ces activités et sans alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre.
- Les installations et constructions strictement indispensables à l'aménagement et au fonctionnement des aires de sport, de jeux et de loisirs et des espaces ouverts de plein air sont admises sous réserve de justifier de leur implantation et d'être conçus de manière à ne pas être endommagés par les aléas de référence ;
- les carrières et extractions de matériaux autorisées au titre de la législation sur les installations classées ;
- les travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau ;

- les clôtures : sont autorisées uniquement les clôtures légères et transparentes hydrauliquement en zone Rt et Rv ;
- Les équipements de production d'énergie renouvelable sont autorisés dès lors que les ouvrages, tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques en amont et en aval.
- Les équipements d'infrastructures (transport et réseaux divers) d'intérêt public sont admis si :
 - leur réalisation hors zone d'aléa n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
 - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques en amont et en aval.
- Les annexes* (sans pièce de sommeil) peuvent être implantées au niveau du terrain naturel sous réserve que les mesures nécessaires permettant de limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes soient prises. Elles sont autorisées sous réserve qu'elles soient limitées à 20 m² d'emprise au sol et à une occurrence par unité foncière à compter de l'approbation du PPR. Ces limites ne s'appliquent pas aux piscines et abris de stationnement ouverts sur au moins deux côtés.
- Les reconstructions après sinistre sont admises tant que le sinistre n'est pas lié à l'aléa objet du zonage.

Les extensions des constructions à usage d'habitation

- Les extensions des bâtiments d'habitation (hors terrasses) sans création d'un nouveau logement sont autorisées dès lors qu'elles sont limitées à une occurrence par unité foncière* à compter de l'approbation du PPR et qu'elles n'excèdent pas 20 m² d'emprise au sol*. Les terrasses ne sont pas soumises à ces prescriptions, mais elles devront être hydrauliquement transparentes ou placées au niveau du sol.

Les extensions autres qu'à usage d'habitation :

- L'extension* des établissements recevant du public* (ERP) de catégories 1, 2 et 3, des établissements potentiellement dangereux*, des campings, des établissements abritant des personnes à mobilité réduite ou difficiles à évacuer* et des établissements nécessaires à la gestion de crise* n'est pas autorisée.
- Les autres extensions* sont admises et limitées à une occurrence par unité foncière* à compter de l'approbation du PPRN et ne peuvent excéder 25 % de l'emprise au sol* du bâtiment existant (à la date d'approbation du présent PPRN) sans toutefois dépasser 300 m² d'emprise au sol*

Les changements de destination* ou d'affectation*

Seuls les changements de destination qui réduisent ou sont sans incidence sur la vulnérabilité et l'exposition des personnes sont autorisés. En particulier, s'agissant des habitations, le changement de destination* des pièces non exposées au risque à l'intérieur d'un bâtiment existant (Voir schéma 2.1 Façades exposées, façades latérales et façades abritées).

Dispositions applicables en zone violette de ruissellement Vv

La ZONE VIOLETTE correspond aux zones d'aléa* fort en centre urbain* Cette zone est délimitée sur la carte de zonage réglementaire.

L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Dans cette zone violette, afin de garantir la continuité de service et de vie, l'évolution et le renouvellement des constructions sont tolérés.

Cette tolérance est strictement limitée à « l'évolution de la ville sur la ville ».

Toute demande d'autorisation ou toute déclaration de travaux comporte un plan de masse et des coupes des constructions à édifier ou à modifier cotés dans les trois dimensions. Dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques*, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan (art. R 431-9 du code l'urbanisme) : pour l'Ain et ses affluents, il s'agit du nivellement général de la France (Lambert93 NGF).

Article V-1 : interdictions

Toute construction, ouvrage, aménagement*, remblais*, changement d'affectation* ou de destination est interdit, à l'exception des projets admis ci-dessous.

En outre, tout projet admis l'est sous réserve de ne pas aggraver les risques ou en provoquer de nouveau et de respecter les prescriptions énoncées à l'article Article V-3 : prescriptions sur les projets admis.

Article V-2 : Autorisations

Sont autorisés :

- tous les projets admis dans l'article Article R-2 : autorisations du chapitre Dispositions applicables en zones ROUGES indicées Rv et Rt
- les constructions nouvelles s'inscrivant dans le cadre des points suivants :
 - dans le cadre d'opération de renouvellement urbain* s'inscrivant dans la continuité de service et de vie ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération,
 - ou après démolition et sous réserve de mise en place de mesures de réduction de la vulnérabilité* à l'échelle du projet et en l'absence de solution d'implantation alternative,
 - ou dans les espaces dits « dents creuse * » ;

Restent cependant interdites :

- les constructions nouvelles dont les caractéristiques ou l'usage rendent l'évacuation complexe ;
- les constructions nécessaires à la gestion de crise ;
- les constructions pouvant engendrer des pollutions en cas d'inondation.

Article V-3 : prescriptions sur les projets admis

Les projets admis doivent respecter les prescriptions du chapitre Prescriptions communes crue torrentielle et ruissellement en zone rouge Rv et Rt, Violette Vv et bleue Bv et Bt pages 32 et 34 du présent règlement

- ***Biens et activités existants***

☞ *Se reporter au chapitre 2. Prescriptions rendues obligatoires à la charge des propriétaires dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions et de leurs occupants*

Dispositions applicables en zone BLEUE de crue torrentielle Bt et de ruissellement Bv

Article B-1 : interdictions

Sont interdits :

- les remblais** sauf s'ils sont strictement nécessaires à la mise hors d'eau des projets admis par ailleurs et en l'absence d'autres solutions techniques permettant d'assurer la transparence hydraulique.
- les déblais** qui ne constituent pas une mesure compensatoire ou aggravent l'écoulement ou l'expansion des crues
- la création d'établissements recevant du public* de catégorie 1, 2, 3 et 4 (par construction nouvelle, changements de destination*, d'affectation* ou augmentation de la capacité d'accueil) à l'exception des espaces ouverts de plein air*.
- la création par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation* ainsi que l'extension d'établissements abritant des personnes à mobilité réduite* ou difficile à évacuer*
- la création d'établissements contribuant à la sécurité publique et civile et participant à la gestion de crise, sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone inondable, et sous réserve qu'ils soient opérationnels en cas de crue (planchers et accès jusqu'à la zone blanche, au-dessus de la cote de crue de référence, réseaux).
- la création d'établissements potentiellement dangereux* pour la sécurité publique et l'environnement en cas de crue.
- la création de campings et l'agrandissement de l'existant par extension, changement de destination* ou d'affectation* .
- la création, l'extension et l'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis prévu à l'article L. 444-1 du Code de l'urbanisme, destinés aux aires d'accueil des gens du voyage et aux terrains familiaux des gens du voyage à l'exception des aires de grand passage des gens du voyage dès lors que les conditions d'évacuation permettent d'assurer la sécurité des biens et des personnes.
- la création de garages collectifs de caravane ou de résidences mobiles de loisirs
- la création de sous-sols et de parkings souterrains
- les reconstructions après sinistre si le bâtiment a été détruit par une crue.
- les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles et de loisirs ;

Article B-2 : autorisations

Tout projet qui n'est pas interdit explicitement est admis sous réserve de ne pas aggraver les risques ou en provoquer de nouveau et de respecter les prescriptions énoncées à l'article Prescriptions communes crue torrentielle et ruissellement en zone rouge Rv et Rt, Violette Vv et bleue Bv et Bt.

• Biens et activités existants

☞ Se reporter au chapitre 2. Prescriptions rendues obligatoires à la charge des propriétaires dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions et de leurs occupants

Prescriptions communes crue torrentielle et ruissellement en zone rouge Rv et Rt, Violette Vv et bleue Bv et Bt

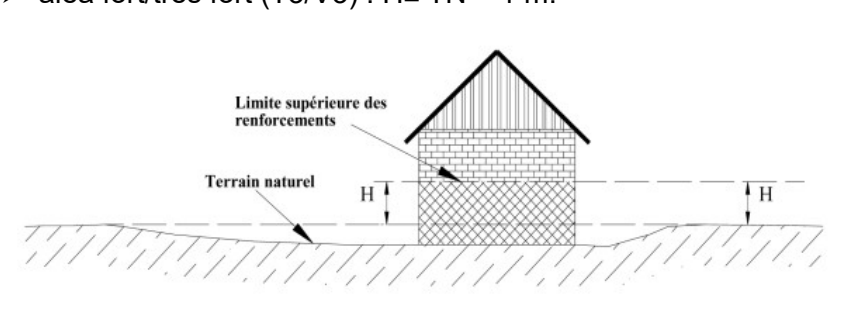
Il est rappelé qu'en plus de l'écoulement de l'eau, dont la hauteur et la vitesse peuvent être élevées, le transport de matériaux solides est possible en aléa crue torrentielle, comme ruissellement. Cela vient aggraver les dommages aux personnes et aux biens.

Article C-1 : Prescriptions

Cotes de référence à prendre en compte (voir article 2.3 Hauteur par rapport au terrain naturel (H/TN))

Il s'agit de cotes relatives, c'est-à-dire des cotes prises par rapport au niveau du terrain naturel (TN), avant travaux.

- aléa faible (T1/V1) : $H = TN + 50 \text{ cm}$;
- aléa moyen (T2/V2) : $H = TN + 1 \text{ m}$;
- aléa fort/très fort (T3/V3) : $H \geq TN + 1 \text{ m}$.



Tout projet nouveau ne doit pas aggraver le risque ou en provoquer de nouveaux. Il ne crée pas de remblais* dans la zone rouge, sauf ceux nécessaires à la mise hors d'eau des projets admis. L'objectif est de conserver au maximum les capacités d'écoulement.

- Les constructions admises ne doivent pas comporter de **sous-sol**.
- Les **réseaux et équipements électriques, électroniques et les installations de chauffage**, sauf ceux conçus pour être immergés, sont placés au-dessus de la cote de référence. Les dispositifs de coupure doivent être placés 0,50 m au-dessus de cette cote.
- Les constructions et ouvrages doivent être fondés dans le sol pour résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées provoqués par les crues et eaux de ruissellement.
- Tous les matériaux employés sous la cote de référence doivent résister aux dégradations par immersion. Les constructions doivent aussi résister aux forces dynamiques générées par les écoulements.
- Les **clôtures** ne doivent pas entraver l'écoulement des eaux. Les murets pleins et panneaux pleins ne peuvent être utilisés comme clôtures.
- **Murets déflecteurs** : Les murets déflecteurs, conçus spécifiquement pour réduire la vulnérabilité du bâti et de ses ouvertures face aux risques hydrauliques, sont autorisés, à condition de ne pas aggraver ni la servitude naturelle des écoulements par leur concentration (article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines.
- Sous la cote de référence, les façades exposées devront être renforcées
- **En zone de crue torrentielle Rt et Bt**, les constructions et les fondations devront être renforcées pour résister à des affouillements jusqu'à 1 m de profondeur, aux sous pressions hydrauliques et à la saturation des terrains de fondation.

- Sous la cote de référence, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- La règle générale est l'interdiction des **remblais***. Ceux-ci sont toutefois tolérés pour la mise à la cote des constructions et aménagements admis, avec les prescriptions suivantes :
 - Ils doivent être strictement limités à l'emprise de la construction et à son accès. Par accès, on entend la création d'une rampe en remblai* permettant d'accéder à la construction, il ne s'agit pas de créer un accès en remblais** jusqu'à la limite de propriété (voir schémas 2-5 Dispositions relatives aux remblais) ;
 - leur implantation doit permettre le maintien sur la parcelle de la plus grande transparence hydraulique possible : pas d'obstacle majeur à l'écoulement des eaux pouvant aggraver le risque ;
- Sous la cote de référence, les façades exposées seront aveugles, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène. Toute **création d'ouverture** des bâtiments est placée au-dessus de la cote de référence ou munie d'un dispositif d'étanchéité (de type batardeau*), sauf pour les constructions pour lesquelles la mise à la cote du plancher n'est pas imposée (voir schémas 2.3 Hauteur par rapport au terrain naturel (H/TN) et 2.1 Façades exposées, façades latérales et façades abritées).
- La cote du plancher du 1^{er} niveau aménageable devra se situer au-dessus du terrain fini à l'aval de la pente, à l'exception des cas suivants :
 - Constructions nouvelles dispensées de formalités (article R.421-2 du Code de l'urbanisme).
 - Dans les campings existants, les constructions strictement indispensables à la mise aux normes et à l'exploitation qui n'aggravent pas la vulnérabilité* (planchers fonctionnels* uniquement),
 - les bâtiments techniques agricoles et les installations nécessaires aux exploitations, les hangars, serres, tunnels, silos...
 - Les annexes* à des bâtiments existants.
 - les constructions liées au fonctionnement des aires de jeux, de loisirs et des espaces ouverts de plein air*.
 - Installations et constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des infrastructures d'intérêt public (exemples : transformateur, pylône, voirie, réseaux divers, station d'épuration, etc.)
- Les **terrasses** doivent être hydrauliquement transparentes ou placées au niveau du sol.
- Toute construction doit observer un recul minimal de 5 m par rapport au sommet des berges telles qu'elles existent sur le terrain.
- de manière générale, **tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés**, sont :
 - soit placés au-dessus de la cote de référence,
 - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les écoulements, à ne pas polluer les eaux, à ne pas subir ni occasionner de dégradations.

2. Exigences spécifiques pour différents types de projets

- **Campings : la création de logement permanent est interdite en aléa moyen et fort**

- **Extensions des constructions existantes**
 - **En zone de crue torrentielle Rt et Bt**, les extensions sont réalisées soit à l'étage supérieur des constructions existantes, soit accolées à la « façade abritée » du bâtiment principal et les façades latérales sont aveugles sous la cote de référence
- **Équipements de production d'énergie renouvelable :**
 - l'ensemble des éléments sensibles sont implantés au-dessus de la cote de référence ;
les installations et clôtures permettent la plus grande transparence hydraulique afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement et la ligne d'eau ;
 - l'ancrage au sol est suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement.
- **Carrières et stockage de matériaux :**
 - les carrières et extractions de matériaux sous admis réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
- **L'extension* ou l'aménagement* des ERP* existants** doivent s'accompagner de mesures ou d'aménagements améliorant la sécurité des personnes et diminuant la vulnérabilité* des biens sur l'ensemble de l'établissement.
- **Piscines**

Les piscines enterrées sont placées au niveau du terrain naturel* et sont équipées de dispositifs de balisage permettant de les repérer en cas de crue.

Biens et activités existants

Φ Se reporter au chapitre 2. Prescriptions rendues obligatoires à la charge des propriétaires dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions et de leurs occupants

Article C-2 : Recommandations

- Éviter au maximum le stationnement permanent ou de longue durée des véhicules, engins, caravanes, ou mobil-homes, sur des parkings, garages ou terrains de camping privés ou publics, dans les zones d'aléa moyen à très fort.

Lorsqu'il est autorisé, prévoir des conditions d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des biens et des personnes.
- Lors de travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage proche des cours d'eau, prendre garde à ce que ceux-ci n'affouillent pas les berges naturelles, ne mettent pas en danger la stabilité des talus de rive et ne fasse pas obstacle au libre écoulement des eaux ;
- Maintien du couvert forestier : afin de limiter les phénomènes de ruissellement, d'érosion des sols et de mouvements de terrain, il est recommandé de préserver le couvert forestier existant sur les versants, talus et secteurs présentant une sensibilité aux glissements de terrain. Le maintien de la végétation arborée contribue à la stabilisation des sols par le développement du système racinaire, favorise l'infiltration des eaux pluviales et réduit les vitesses d'écoulement de surface. À ce titre, les défrichements, coupes rases ou travaux susceptibles d'altérer durablement la couverture végétale devront être évités ou limités au strict nécessaire.
- Maintien et entretien des haies : Dans les secteurs exposés au ruissellement, à l'érosion des sols ou aux mouvements de terrain, il est recommandé de préserver les haies existantes et d'encourager leur entretien régulier. Les haies jouent un rôle important dans la réduction du ruissellement de surface, le ralentissement des écoulements, la limitation de l'érosion et le maintien de la stabilité des sols. Elles contribuent également à l'infiltration des eaux pluviales et à la continuité écologique des milieux.

Partie Effondrement de cavités souterraines

Lorsque qu'une zone est concernée par plusieurs aléas, le règlement s'applique de manière cumulative.

Communes concernées par l'aléa : Villieu-Loyes-Mollon (zone bleue) et Châtillon-la-Palud (hameau des croix, zone rouge)

Dispositions applicables en zone ROUGE indicée Rf

Le zonage rouge correspond aux zones d'aléa fort et moyen en zone non urbanisés ainsi qu'aux zones d'aléa fort en zone urbanisée.

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions communes en Rf et Bf.

Article Rf-1 : interdictions

Toute construction, ouvrage, aménagement, remblais, changement d'affectation* ou de destination est interdit, à l'exception des projets admis ci-dessous.**

En outre, tout projet admis l'est sous réserve de ne pas aggraver les risques ou en provoquer de nouveau et de respecter les prescriptions énoncées à l'article Prescriptions communes en zone d'effondrement de cavités souterraines rouge Rf et bleue Bf

Article Rf-2 : autorisations

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ;
- Les remblais** sont strictement limités aux projets admis
- Les déblais* sont soumis à prescriptions
- La réalisation de constructions strictement indispensables à la mise aux normes et à l'exploitation des infrastructures (campings par exemple) existantes sont admises ;
- Les constructions et installations techniques agricoles, pastorales, forestières ou piscicoles sont admises sous réserve d'être liées et indispensables à ces activités et sans alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre.
- Les installations et constructions strictement indispensables à l'aménagement et au fonctionnement des aires de sport, de jeux et de loisirs et des espaces ouverts de plein air sont admises sous réserve de justifier de leur implantation et d'être conçus de manière à ne pas être endommagés par les aléas de référence ;
- les carrières et extractions de matériaux autorisées au titre de la législation sur les installations classées ;
- les travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau ;
- Les équipements de production d'énergie renouvelable sont autorisés dès lors que les ouvrages, tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques.
- Les équipements d'infrastructures (transport et réseaux divers) d'intérêt public sont admis si :
 - leur réalisation hors zone d'aléa n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;

- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques en amont et en aval.

- Les annexes* (sans pièce de sommeil) peuvent être implantées au niveau du terrain naturel sous réserve que les mesures nécessaires permettant de limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes soient prises. Elles sont autorisées sous réserve qu'elles soient limitées à 20 m² d'emprise au sol et à une occurrence par unité foncière à compter de l'approbation du PPR. Ces limites ne s'appliquent pas aux piscines et abris de stationnement ouverts sur au moins deux côtés.

- Les reconstructions après sinistre sont admises tant que le sinistre n'est pas lié à l'aléa objet du zonage.

Les extensions des constructions à usage d'habitation

- Les extensions des bâtiments d'habitation (hors terrasses) sans création d'un nouveau logement sont autorisées dès lors qu'elles sont limitées à une occurrence par unité foncière* à compter de l'approbation du PPR et qu'elles n'excèdent pas 20 m² d'emprise au sol*.

Les extensions autres qu'à usage d'habitation :

- L'extension* des établissements recevant du public* (ERP) de catégories 1, 2 et 3, des établissements potentiellement dangereux*, des campings, des établissements abritant des personnes à mobilité réduite ou difficiles à évacuer* et des établissements nécessaires à la gestion de crise* n'est pas autorisée.

- Les autres extensions* sont admises et limitées à une occurrence par unité foncière* à compter de l'approbation du PPRN et ne peuvent excéder 25 % de l'emprise au sol* du bâtiment existant (à la date d'approbation du présent PPRN) sans toutefois dépasser 300 m² d'emprise au sol*

Les changements de destination* ou d'affectation*

- Seuls les changements de destination qui réduisent ou sont sans incidence sur la vulnérabilité et l'exposition des personnes sont autorisés.

Dispositions applicables en zone BLEUE indicée Bf

Article Bf-1 : interdictions

Sont interdits :

- Tous travaux pouvant entraîner à terme des infiltrations d'eau vers les zones sous-cavées.
- Tous travaux souterrains au sein des cavités pouvant modifier la stabilité de ces dernières, à l'exception de ceux définis par une étude technique spécifique et disposant d'une autorisation délivrée sur la base de cette étude.
- Les activités humaines induisant des vibrations préjudiciables à la stabilité des cavités (minage, battage, compactage, etc.), à l'exception de celles qui sont définies par des études techniques spécifiques dans le cadre de projets précis.
- Les reconstructions après sinistre si le sinistre est lié à l'aléa objet du zonage.

Article Bf-2 : autorisations

Tout projet qui n'est pas interdit explicitement est admis sous réserve de ne pas aggraver les risques ou en provoquer de nouveau et de respecter les prescriptions énoncées à l'article Prescriptions communes en zone d'effondrement de cavités souterraines rouge Rf et bleue Bf.

Prescriptions communes en zone d'effondrement de cavités souterraines rouge Rf et bleue Bf

- Pour tous projets, à l'exception des constructions légères sans fondations et ne nécessitant pas de mouvements de sol, une étude géotechnique préalable (G1 suivant la norme NFP 94-500 du 30 novembre 2013 ou autre document en vigueur) devra être réalisée par un expert. Le pétitionnaire devra attester de l'existence de l'étude et de la prise en compte, par le projet, de ses conclusions.
- Les rejets d'eau dirigés sur les terrains vers un point de concentration ou dans les cavités, ainsi que les infiltrations d'eau, sont interdits. Tous les rejets d'eau doivent être dirigés vers les réseaux existants ou en dehors des zones rouges « Rf » et des zones bleues « Bf » du zonage réglementaire du PPRn, pour y être traités.
- Les écoulements de toiture sont toutefois tolérés à la surface du sol, dès lors qu'ils se répartissent en se laminant (pas de dispositif d'infiltration individualisé type puisard ou noue) et qu'il n'y a pas d'autre solution de collecte.
- En l'absence de réseau d'assainissement collectif, une étude géologique sera réalisée pour définir un système d'assainissement autonome étanche avec rejet des eaux épurées vers une canalisation ou un exutoire de surface pouvant les accueillir (axe hydraulique existant par exemple), ou en les dirigeant en dehors des zones rouges « Rf » et des zones bleues « Bf » du zonage réglementaire pour y être traitées.

Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sur les biens et activités existants

1. Prescriptions rendues obligatoires à la charge des communes et collectivités locales

Le maire informe la population (conformément au code de l'environnement, [article L. 125-2](#)) par tout moyen approprié, les caractéristiques du ou des risques* majeurs, les mesures de prévention, les modalités d'alerte et d'organisation des secours, et, le cas échéant, celles de sauvegarde, ainsi que les garanties prévues à l'article [L. 125-1 du code des assurances](#). Le maire organise, au moins une fois tous les deux ans, des actions de communication relatives aux risques majeurs et aux mesures de prévention et de sauvegarde, conformément à l'article [R. 125-13 du code de l'environnement](#).

Chaque commune ou groupement de communes assure l'alimentation en eau potable par temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits, mise hors d'eau des équipements sensibles* (systèmes électriques, systèmes de traitement...).

Conformément à l'article [L. 563-3 du code de l'environnement](#), le maire procède, avec l'aide des services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crues existants. Il établit les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou un établissement intercommunal compétent matérialise, entretient et protège ces repères.

Le maire doit établir un **plan communal de sauvegarde** visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque* inondation. Ce plan recense les mesures particulières à prendre concernant les installations sensibles, les activités et occupations temporaires*, et les personnes vulnérables.

Suite au décret n°2022-907 du 20 juin 2022, l'intercommunalité doit établir **un plan intercommunal de sauvegarde** visant au minimum la mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes, la mutualisation des capacités communales et la continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts communautaires.

Les aires de stationnement ouvertes au public font l'objet d'un mode de gestion approprié au risque* inondation. Un règlement est mis en place et est intégré au plan communal de sauvegarde.

2. Prescriptions rendues obligatoires à la charge des propriétaires dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions et de leurs occupants

Dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent plan et conformément à l'article L562-1 du Code de l'environnement, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde listées au paragraphe ci-après, concernant les biens et les activités existants doivent être réalisées.

Ces mesures de prévention, de protection et de sauvegarde s'appliquent aux **biens et activités existants** antérieurement à la publication de l'acte approuvant le Plan de Prévention du Risque Inondation qu'ils soient situés **en zones rouges Ri/Ri'/Rn/Rt/Rv** ou **en zone bleue Bi/Bi'/Bn/Bt/Bv** telles que définies dans le présent plan.

Conformément à l'article L.561-3 du Code de l'environnement, le fonds de prévention des risques naturels majeurs peut contribuer au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales.

En l'état du droit à la date d'approbation du PPR, le coût des opérations qui découlent de cette obligation est limité à 10 % de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés à la date de publication du plan.

Dans le cas où ce coût est supérieur à 10 %, le propriétaire peut ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de prévention, de protection et de sauvegarde de façon à rester dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens concernés. Ces mesures sont réalisées selon l'ordre de priorité suivant :

- en premier lieu les mesures visant à améliorer la sécurité des personnes ;
- en second lieu les mesures visant à faciliter la gestion de crise ;
- et finalement les mesures visant à réduire la vulnérabilité* des biens.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Conformément à l'article L562-1, à défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Liste exhaustive et hiérarchisée des mesures rendues obligatoires sur les biens existants des particuliers et des activités.

Mesures visant à améliorer la sécurité des personnes :

- les dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électrique sont installés au-dessus de la cote de référence*. Ces dispositifs sont automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente. Le réseau électrique est descendant et séparatif par étage.
- les citernes, les cuves et les fosses sont suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage et les événements* sont situés au-dessus de la cote de référence.

Mesures visant à faciliter la gestion de crise et le retour à la normale :

- tout lieu de séjour est muni en façade sur le domaine public d'un ou plusieurs points d'ancrage proche(s) d'une issue permettant l'évacuation des personnes par les secours à l'aide d'embarcation, quel que soit le niveau atteint par la crue jusqu'à la cote de référence*.
- afin qu'ils ne constituent pas des pièges lorsqu'ils sont submergés, les bassins (piscine, agrément, etc.), les fossés ou les dénivellations marquées, quelle qu'en soit la profondeur, sont signalés, ou entourés de barrières, de manière efficace jusqu'à la cote de référence.
- les responsables d'une activité de plus de 20 salariés effectuent une analyse de vulnérabilité de leur établissement face aux risques inondations concernant à la fois les immeubles, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité. Cette analyse est réalisée dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan.
- les exploitants agricoles prennent toutes les dispositions nécessaires pour prévoir l'évacuation des cheptels, fourrages, récoltes et matériels agricoles sur des terrains non submersibles dès l'alerte de crues génératrices de débordements importants (suivi des crues en temps réel sur le site www.vigicrues.gouv.fr).
- les exploitants de carrières prennent toutes dispositions pour évacuer les engins et matériels mobiles, ainsi que les produits dangereux ou polluants en cas de montée des eaux.
- les exploitants de terrains de camping respectent les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation fixées par l'article [L443.2 du code de l'urbanisme](#). Les modalités d'évacuation font l'objet d'une information écrite et orale particulière auprès de chaque campeur. Sont notamment précisés et (ou) indiqués par le gestionnaire du camping : les modalités d'alerte, le ou les lieu(x) de regroupement, l'itinéraire d'évacuation, les précautions à prendre, etc. Les exploitants s'assurent régulièrement de la mobilité des caravanes et des mobil-homes affectés aux campeurs.

Mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens :

- les équipements électriques (sauf ceux liés à des ouvertures submersibles), électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers sont placés au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, ils sont démontables, et déplacés au-dessus de la cote de référence en cas de montée des eaux ou d'absence prolongée. Leur installation est, si nécessaire, modifiée pour permettre ce démontage et ce déplacement.
- afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts, les canalisations d'évacuation des eaux usées sont équipées de clapets anti-retour automatiques.
- les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées, etc.) sont équipées de dispositifs d'étanchéité (par exemple des batardeaux*) afin d'éviter les entrées d'eau. Leur hauteur ne doit pas excéder 1 m afin d'éviter le risque de rupture brutale en cas de surpression.
- les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuation, drains, situées sous le niveau de la cote de référence*, sont équipées de dispositifs empêchant l'eau de pénétrer et bloquant les détritiques et objets (en pratique des grilles fines).
- dans le cadre de travaux de rénovation, d'aménagement* ou suite à un sinistre, les menuiseries, ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence* sont constitués soit avec des matériaux peu sensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités.
- dans le cadre de travaux de rénovation, d'aménagement* ou suite à un sinistre, les revêtements des sols, les murs, les protections thermiques et les protections phoniques situés au-dessous de la cote de référence* sont constitués avec des matériaux peu sensibles à l'eau.
- afin de minimiser les coûts des sinistres et de faciliter le retour à la normale, des travaux doivent permettre le rehaussement des stocks et des équipements sensibles au-dessus de la cote de référence*.

Les demandes de subventions au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs pour la réalisation des mesures listées ci-dessus doivent s'appuyer sur un diagnostic de vulnérabilité aux inondations qui permettra de :

- réunir le maximum d'informations sur l'aléa « inondation » local : niveau maximum dans le bâtiment, pièces touchées, vitesse et mode d'entrée de l'eau, modalités de l'alerte...
- faire le bilan des dégâts que peut subir le bâtiment (dans sa structure, ses équipements, ses réseaux, son mobilier) et le risque que courent ses occupants.
- établir une liste de préconisations techniques (aménagement recommandés) chiffrées, avec leurs possibilités de financement.

3. Dispositions liées à l'exercice d'une mission de service public

Le code de la sécurité intérieure et notamment les dispositions relatives au Livre VII sur la sécurité civile, Titre III : Protection générale de la population, prévoit l'obligation pour certains gestionnaires de prendre les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction de besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les dispositions du présent chapitre s'inscrivent dans cette logique en étendant ces obligations à d'autres établissements et installations dont l'inondabilité est une source potentielle de risques et désordres significatifs.

Les établissements et installations cités dans les paragraphes suivants devront mettre en place, dans un délai maximum de cinq ans, des mesures visant notamment à :

- x réduire la vulnérabilité* des constructions et installations,
- x maintenir un service minimum pendant la crise,
- x optimiser les délais de reprise de l'activité normale.

Les gestionnaires des infrastructures de transport terrestre établissent un plan d'alerte et d'intervention, en liaison avec les collectivités locales concernées, le service départemental d'incendie et de secours et les autres services compétents de l'État, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques.

Chaque **gestionnaire de réseau de transports en commun**, et chaque **gestionnaire de réseau de distribution** (eau, énergie, télécommunications, etc.) élabore et met en œuvre un plan de protection contre les inondations*. Ce plan est soumis pour avis au préfet et aux collectivités locales et expose :

- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité* de l'existant ;
- celles destinées à diminuer la vulnérabilité* des équipements et installations futurs ;
- les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées ;
- celles prises pendant la crue pour assurer un niveau de service minimal et notamment la continuité des services prioritaires définis par le préfet ;
- les procédures d'auscultation et de remise en état des réseaux après la crue.

L'ensemble des mesures à prendre pendant la crue se réalisera dans un contexte général de forte perturbation de la vie locale. Les gestionnaires favorisent au maximum les mesures de prévention passives et celles qui mobilisent le moins possible les ressources extérieures à leurs services.

Chaque **gestionnaire des infrastructures de collecte et de traitement des eaux usées ou des déchets** établit un diagnostic de la vulnérabilité* de ses installations face à l'inondation. À l'issue de cette analyse, il prend toutes dispositions y compris constructives visant à :

- diminuer la vulnérabilité* de l'existant,
- définir les mesures prises pour éviter la pollution des eaux en période d'inondation,
- assurer un service minimal pendant la crue,
- redémarrer l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux.

Ces dispositions font l'objet d'un compte rendu remis au préfet et aux collectivités locales.

Les responsables des **établissements de soins aux personnes*** situés en zone inondable réalisent une analyse détaillée de la vulnérabilité* de leur établissement face à l'inondation. À l'issue de cette analyse, ils prennent toutes dispositions y compris constructives visant à réduire cette vulnérabilité* et permettre, tant que l'établissement reste accessible par les moyens usuels de locomotion, le fonctionnement continu du service.

Pour les établissements de soins aux personnes* rendus inaccessibles par la crue, les responsables prennent toutes dispositions pour permettre un maintien sur place des pensionnaires tout en garantissant leur sécurité et la continuité de leurs soins.

En cas d'impossibilité de ce maintien, le responsable de l'établissement, en accord avec les autorités de police et les autorités sanitaires, établit un plan d'évacuation et de relogement dans des structures d'hébergement situées hors d'eau et permettant de garantir la sécurité et la continuité des soins aux personnes.

Ces dispositions font l'objet d'un compte rendu remis au préfet et aux collectivités locales.

Chaque responsable d'**établissement culturel ou d'administration** élabore et met en œuvre un plan de protection contre les inondations*. Ce plan, soumis pour avis au préfet et aux collectivités locales, identifie notamment :

- les enjeux* menacés (œuvres d'art, archives, salles opérationnelles, etc.),
- les ressources internes et externes devant être mobilisées pour la sauvegarde de ces enjeux*.

Les responsables des **établissements potentiellement dangereux***, des **établissements sensibles*** et des **établissements publics nécessaires à la gestion de crise*** situés en zone inondable réalisent une analyse de vulnérabilité* de leur établissement face au risque* inondation concernant à la fois les immeubles*, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité. Ces dispositions sont réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et font l'objet d'un compte rendu remis au préfet et aux collectivités locales.

Retrouvez en annexe du règlement, des exemples de mesures de réduction de la vulnérabilité* des inondations.

Glossaire

Le règlement fait appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous.

Activités et occupation temporaires : occupation du sol associée à des installations mobiles, démontables et évacuables ne comprenant aucune installation en dur.

Aménagement des constructions : travaux d'intérieur ou de façade sur des constructions existantes, sans augmentation de l'emprise au sol.

Annexe : construction non destinée à l'habitation, dépendante d'une construction principale, et distinguée de celle-ci soit en étant séparée, soit différenciée par ses caractéristiques architecturales telles que le volume ou la hauteur.

Batardeau : dispositif amovible placé en partie basse des ouvertures afin de préserver un bâtiment de l'eau.

Bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole et forestière : on entend ici les bâtiments techniques strictement nécessaires à l'exploitation (hangar, stabulation, etc.).

Centre-urbain : les centres urbains se caractérisent par une occupation du sol importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services. Il s'agit de zones denses dans lesquelles il reste peu de zones non construites et où par conséquent, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés. De surcroît, le caractère historique de la zone peut être un élément d'éclairage.

Changement de destination : changement de l'usage d'un bâtiment, selon les destinations définies par le Code de l'urbanisme.

Changement d'affectation : changement d'utilisation d'une partie de bâtiment dont la destination est inchangée. Ex. : transformation d'un garage d'une habitation en pièce de vie.

Clôture légère : clôture qui n'est pas constituée d'un mur bahut.

Cordons de découverte : merlons de terre ou végétation (plantation ou reconquête spontanée qui tranche sur les masses boisées du site) souvent sensés « cacher » une carrière, qui bien souvent révèlent sa présence.

Construction à usage d'habitation : construction destinée et utilisée pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif : maison individuelle, immeuble d'appartements, etc.

Crue de référence : la crue de référence du PPRi est selon les textes, soit la crue centennale (Q100), soit la plus forte crue connue si cette dernière est supérieure à la crue centennale.

Crue centennale : On qualifie de crue centennale ou crue de retour 100 ans (notée Q100), une crue qui a une probabilité de 1 % d'être atteinte ou dépassée chaque année. Il s'agit d'une notion statistique fondée sur les événements passés et sur des simulations théoriques.

Déblai : Retrait de matériel d'une zone pour abaisser son niveau

Dent creuse : espace résiduel, de taille limitée, entre deux bâtis existants

Emprise au sol : surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; par contre, un balcon en surplomb sans piliers porteurs, ne constitue pas d'emprise au sol ; il en est de même pour les débords de toit.

Équipement sensible : équipement qui en cas d'aléa peut présenter soit un risque d'aggravation de l'aléa ou des sinistres (par pollution par exemple), soit être fortement affecté par l'aléa et priver une partie de la population d'un service d'intérêt général.

Espace ouvert de plein air : espace à usage récréatif, sportif ou de loisirs, ouvert au public, pouvant recevoir des équipements légers, fixes ou provisoires, strictement nécessaires aux activités, tels que : tribune, gradin, chapiteau, vestiaire, sanitaire, mobilier de jeux ou de loisirs, hangar à bateaux, installation nécessaire à l'accostage des bateaux, observatoire pédagogique, local strictement destiné au stockage de matériel ou à assurer la sécurité du public, etc.

Établissement recevant du public (ERP) : le terme établissement recevant du public, défini à l'article R123-2 du Code de la construction et de l'habitation, désigne les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés.

Cela regroupe un très grand nombre d'établissements tels que les cinémas, théâtres, bibliothèques, écoles, universités, hôtels, restaurants, commerces, hôpitaux, qu'il s'agisse de structure fixe ou provisoire (chapiteau, structure gonflable ou autre). Les ERP sont classés suivant leur activité (type) et leur capacité (classe).

Établissements accueillant et/ou hébergeant des personnes à mobilité réduite ou difficiles à évacuer : Établissement dont la vocation principale est l'accueil de personnes à mobilité réduite ou de personnes difficiles à évacuer, il peut s'agir de foyer, maison de retraite, centre pour handicapés, hôpital, clinique, établissement pénitentiaire, crèche, école maternelle ou primaire, etc.

Établissements de santé : établissement public ou privé de santé. Il s'agit notamment des établissements hospitaliers et des établissements médico-sociaux.

Établissements sensibles : Les établissements sensibles sont définis comme ceux présentant des risques particuliers et/ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise : établissements accueillant et/ou hébergeant des personnes à mobilité réduite ou difficiles à évacuer, établissements potentiellement dangereux, établissement nécessaire à la gestion de crise. Il s'agit entre autres :

- des établissements scolaires et universitaires de tous degrés,
- des établissements de santé définis ci-dessus,
- des centres de détention,
- des décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels,
- des dépôts de gaz de toute nature,
- etc.

Établissement potentiellement dangereux : établissement présentant des risques particuliers pour la sécurité des personnes et pour l'environnement :

- les installations comportant des dépôts de substances inflammables ou toxiques susceptibles de créer par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs des risques pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement. Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un équipement dangereux,
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), hormis les ICPE d'élevage,
- les dépôts et installations de traitement d'ordures ménagères et de déchets industriels,

Établissement public nécessaire à la gestion d'une crise : établissement de secours, ou utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre (mairie, centre de secours, caserne de pompiers, gendarmerie, forces de police).

Fonds Barnier ou FPRNM (fonds de prévention des risques naturels majeurs) : fonds de financement des dépenses de prévention (délocalisation de biens gravement sinistrés ou menacés, subventions pour travaux de prévention contre les risques ou pour travaux prescrits par un PPR, financement d'études) créé par la loi du 2 février 1995. Il est alimenté par un prélèvement sur les primes d'assurances. Sa mise en œuvre locale est assurée par le préfet.

Logement de gardiennage : logement de fonction d'une entreprise pour laquelle une présence jour et nuit est strictement nécessaire.

Niveau du terrain naturel : niveau du terrain avant travaux, sans remaniement préalable.

Optimiser la cote du premier niveau d'une construction ou d'une installation : le premier niveau de certaines constructions est toléré sous le niveau de la cote de référence en raison de fortes contraintes architecturales, constructives ou d'accessibilité. Afin de limiter les conséquences de l'inondation sur ces biens, il est important que le premier niveau soit hors d'eau dans le plus grand nombre de cas, au moins pour les crues les plus courantes. Le maître d'ouvrage privilégie donc une implantation du premier niveau à une cote la plus haute possible compte tenu de ces contraintes fortes ; il justifie ce choix. Sur ces secteurs soumis à un aléa fort, la réalisation d'un niveau refuge au-dessus de la cote de référence est recommandée afin de permettre la mise hors d'eau des personnes et des biens.

Personne à mobilité réduite : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.

Plancher ou surface fonctionnel(le) : plancher ou surface où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (entrepôt, bureaux, commerces, services, etc.) à l'exception de l'habitat ou de l'hébergement.

Plancher ou surface habitable : plancher d'une construction à usage d'habitation comportant une ou plusieurs pièces de vie servant de jour ou de nuit telles que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bain, etc.

Réduire/augmenter la vulnérabilité : réduire/augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Ex : transformer un bâtiment de type grange en logements correspond à une augmentation de la vulnérabilité.

Remblai : dépôt de matériaux au-dessus du terrain naturel.

Surélévation : création d'un ou plusieurs niveaux supplémentaires à une construction existante.

Unité foncière : ensemble des parcelles d'un même tènement appartenant à un même propriétaire.

Vulnérabilité : niveau de conséquences prévisibles (sinistres) d'un phénomène naturel sur les enjeux. Concerne aussi bien les personnes (blessure, noyade, isolement, impossibilité d'avoir accès à l'eau potable ou au ravitaillement, perte d'emploi, etc.) que les biens (ruine, détérioration, etc.) ou la vie collective (désorganisation des services publics ou commerciaux, destruction des moyens de production, etc.). Agir sur la vulnérabilité, c'est donc agir sur le nombre de personnes ou la valeur des biens accueillis dans l'ensemble du bâtiment exposé au risque. Ainsi, transformer un entrepôt en logements ou hébergement augmente la vulnérabilité. Il est possible également de réduire la vulnérabilité en renforçant les mesures de protection contre les effets des inondations (suppression d'ouvertures, création d'une pièce refuge, etc.).

Annexes : FICHES CONSEILS



Fiche conseil n° 1 : Adaptation du projet aux risques d'éboulement ou de chute de blocs

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un risque de chutes de pierres ou de blocs. Votre construction et les protections associées devront être adaptées à ce risque.

Cette adaptation doit être définie par un géologue.

Le géologue établira un rapport après étude de votre terrain. Un modèle de cahier des charges d'une étude géologique usuelle vous est donné ci-dessous, à titre d'exemple. Cet exemple devra être adapté, d'une part, à la situation des lieux et, d'autre part, aux caractéristiques de votre projet et à ses modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Le géologue adaptera les moyens d'investigation pour répondre à votre cahier des charges.

Dans les cas les plus simples (projets de faible ampleur, possibilité de déplacer le projet vers les parties les mieux protégées du site, données déjà disponibles sur le site...), le géologue pourra juger possible de conclure par un avis synthétisant les connaissances disponibles sur ce site, sans nouvelles investigations géologiques.



Cahier des charges sommaire d'une étude géologique de risques de chutes de blocs, exemple

Cette étude est menée dans le contexte géologique du site.

Elle doit prendre en compte des critères objectifs, en particulier :

- dans les zones de départ : les secteurs pouvant libérer des blocs, les mécanismes pouvant aboutir à la mise en mouvement de blocs, la masse et forme des blocs au départ (déterminées par l'étude de la fracturation), l'altitude de départ etc.
- dans les zones de transit : la surface topographique sur laquelle se développent les trajectoires, la nature et les particularités des terrains rencontrés par les blocs (rebonds possibles, fracturation, dispersion aléatoire des débris, présence de végétation absorbant une partie de l'énergie ...)
- dans la zone d'arrivée : la surface topographique, la présence d'obstacles modifiant les trajectoires en phase d'arrêt.

COMPLÉMENT QUANTITATIF (CALCULS)

Dans un certain nombre de cas, le bureau d'études pourra être amené à compléter cette étude qualitative par une simulation trajectographique sur ordinateur. Ces calculs doivent alors permettre de présenter une cartographie d'intensité du phénomène redouté et de définir les principes de protection (localisation et dimensions, à partir des énergies et des hauteurs de rebond calculées).

Cette étude devra conclure sur :

- les protections à mettre en place (soit dans les zones de départ pour stabiliser les masses instables, soit en amont du projet pour arrêter les blocs en mouvement) ;
- les renforcements et les adaptations des façades exposées ;
- les protections adaptées de l'environnement immédiat de la construction (accès, jardin, modalités de stationnement des véhicules...).

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géologique.

Il est conseillé de faire vérifier, par le géologue, la bonne conformité de votre projet aux conclusions de son étude.

IMPORTANT : la prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage.



Fiche conseil : Fiche réduction de la vulnérabilité aux inondations



Mise en sécurité
des occupants



Réduction du délai
de retour à la normale



Réduction
des dommages

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un risque d'inondation. Votre construction et les protections associées devront être adaptées à ce risque.

Exemples de travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti aux inondations :

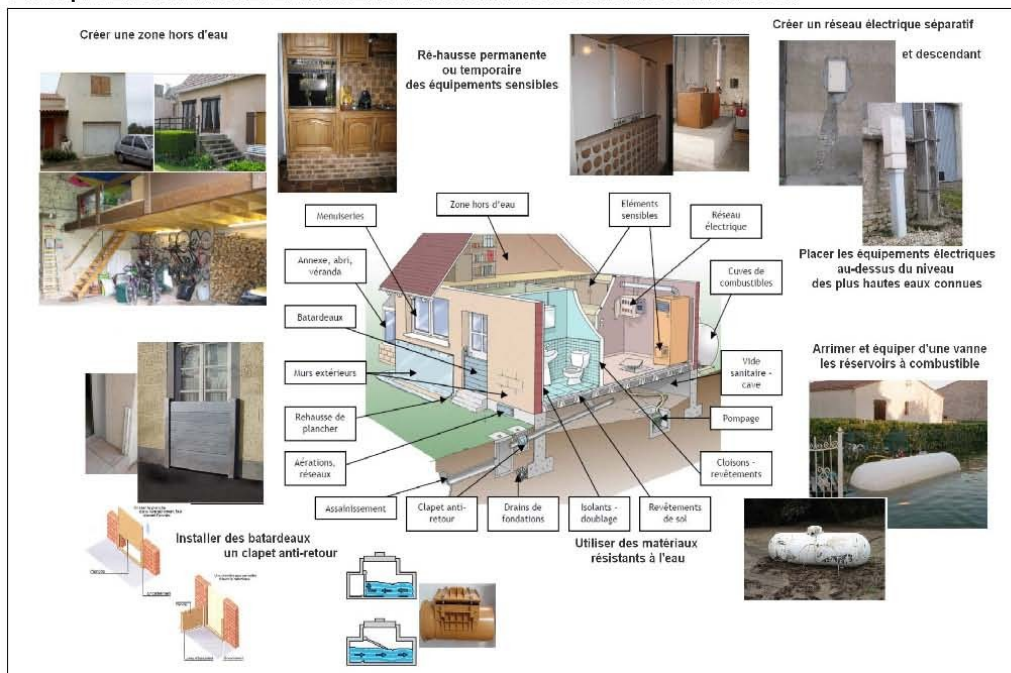
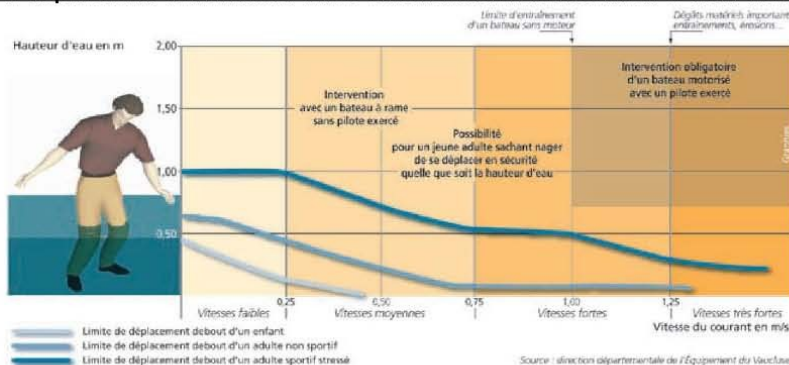


Schéma de déplacement d'un individu dans l'eau en fonction de la hauteur et de la vitesse :



Liens internet



Risques majeurs > Dispositifs de prévention : https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques?_Risques-majeurs-et-les-outils-de-la-prevention/Dispositifs-de-prevention/2-La-prevention

Fiches EPTB Saône&Doubs "La réduction de la vulnérabilité aux inondations" : <https://www.eptb-saone-doubs.fr/eptb/services/prestations-inondations/>

Référentiel de travaux de prévention de l'inondation dans l'habitat existant :

<https://www.ain.gouv.fr/content/telechargement/19815/140986/files/referentieltravauxdepreventioninondationdanslhabitatexistant.pdf>